

DGAL

VADE-MECUM

INSPECTION D'UN ÉTABLISSEMENT AYANT UNE ACTIVITÉ RELATIVE AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE RELEVANT DU IV DE L'ARTICLE L. 214-6 DU CRPM

Version Publiée : 02.01 Version Grille : 05

◆ *Champ d'application*

Contrôles réalisés au titre de la protection animale s'appliquant aux animaux de compagnie d'espèces domestiques présents dans les établissements ayant les activités visées au IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime : fourrière, refuge, élevage, exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats, et exercice à titre commercial des activités de vente et de présentation au public des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques.

◆ *Champ réglementaire*

- Code rural et de la pêche maritime partie législative et partie réglementaire ;
- Décret n° 2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, faite à Strasbourg le 13 novembre 1987 et signée par la France le 18 décembre 1996 ;
- Décret N° 2016-758 du 7 juin 2016 relatif au commerce et la protection des animaux de compagnie ;
- Ordonnance *AGRG1518009R* n°2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie ;
- Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;
- Arrêté du 23 septembre 1999 relatif à la durée et aux modalités de la surveillance vétérinaire des chiens et des chats cédés au gestionnaire d'un refuge pour leur adoption et provenant d'une structure assurant le service de fourrière ;
- Arrêté du 31 juillet 2012 modifié relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ainsi qu'au contenu du document d'information et de l'attestation de cession mentionnés au I de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques ;
- Arrêté du 3 avril 2014 modifié fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 4 février 2016 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation

◆ *Grille de référence*

SPA-PAAX protection des animaux de compagnie

La grille d'inspection est composée de 6 chapitres, divisés en items (points particuliers relatifs au thème général), eux-mêmes subdivisés en sous-items (points précis).

C'est au niveau du sous-item que les lignes de vade-mecum sont affectées.

Un ligne de vade-mecum est déclinée en :

– **extraits de textes** : Les extraits de textes rappellent la réglementation applicable à chaque sous-item. Il peut s'agir de textes communautaires (règlements, directives) ou nationaux (lois, décrets, arrêtés), mais également d'infra-réglementaire (notes de service), de guides de bonnes pratiques...

– **avis d'experts** : Les avis d'experts comprennent les paragraphes suivants (tous les paragraphes ne sont pas obligatoirement traités dans chaque sous-item, selon leur intérêt) :

o **Objectif** : il s'agit de l'objectif réglementaire que le professionnel doit respecter.

o **Situation attendue** : il s'agit de ce que le responsable de l'établissement doit faire. Le vade-mecum peut également préciser les moyens habituellement utilisés pour aboutir au résultat escompté, ces moyens ne constituent pas une obligation réglementaire et le professionnel peut en appliquer d'autres à condition d'obtenir un résultat équivalent.

o **Flexibilité** : correspond aux adaptations possibles prévues par la réglementation.

o **Méthodologie** : il s'agit d'une aide pour l'inspecteur, de recommandations qui listent différents points que l'inspecteur doit contrôler.

o **Pour information** : ce paragraphe est destiné à intégrer tout ce qui est susceptible d'apporter une information complémentaire relative au thème du sous-item.

o **Champ d'application** : il peut être rempli si le sous-item ne s'applique qu'à un domaine particulier.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A01 : HÉBERGEMENT ET LOGEMENT DES ANIMAUX

SOUS-ITEM A0101 QUALITÉ DES SOLS APPROPRIÉS/ ESPÈCES- PROPRIÉTÉ- INTÉGRITÉ- IMPERMÉABILITÉ

Extraits de textes

◆ *FR/Loi Décret*

Code rural et de la pêche maritime – Art. R. 214-17 :

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

◆ *FR/Arrêté ministériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux – Annexe I, Chapitre 1er

1. c) En dehors des élevages sur litières accumulées, les sols doivent être imperméables, maintenus en bon état et avoir une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides. Ils doivent permettre l'évacuation des déchets.

Arrêté du 3 avril 2014 - Annexe I- Chapitre 1^{er}

3.II- Le sol est non glissant, non abrasif, uniforme et peut supporter les chocs et le déplacement de tout équipement mobile ; sa conception permet un nettoyage facile et, l'évacuation efficace des eaux de lavage par tout système approprié.

Annexe II- Hébergement chiens :

....Le sol des logements est plein et continu. Le sol de l'espace d'hébergement et des courettes doit être conçu et entretenu pour ne pas être source de nuisances, de risque sanitaire et garantir les conditions de bien-être des chiens.

Hébergement des chats :

Le sol des logements est plein et continu. Le sol de l'espace d'hébergement doit être conçu et entretenu pour ne pas être source de nuisances, de risque sanitaire et garantir les conditions de bien-être des chats.

Hébergement des furets- lapins-rongeurs- oiseaux :

Le sol est plein et continu recouvert d'une litière appropriée.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les matériaux utilisés pour les sols ne doivent pas nuire aux animaux.

◆ *Situation Attendue*

Les matériaux des sols en contact avec les animaux doivent être choisis de manière à être adaptés à l'espèce et à la catégorie d'animaux concernés (âge) et ne doivent pas être source de blessures.

Sol non abrasif, plein et continu, recouvert de litière pour certaines espèces (furets, rongeurs, lapins, oiseaux).

Absence de lésions sur les pattes des animaux ou de difficulté de locomotion (aplombs) liée au sol qui serait inadapté : trop dur, trop humide, présentant des aspérités ou abîmé. Les pattes doivent être au sec : les sols ne doivent pas conserver l'humidité.

Fond de cages en matériaux pleins pour les rongeurs, avec litière : on ne doit pas trouver de sols grillagés.

▼ *Flexibilité*

Les sols peuvent être perméables dans les zones de litières accumulées (terre battue), mais il faut alors préconiser une désinfection efficace, par exemple par chaulage (en dehors de la présence des animaux).

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel de l'état des sols et vérification de leur intégrité. Inspection des locaux et des animaux (absence de blessures aux pattes ...), observation de la locomotion des animaux.

Contrôle documentaire : vérification dans le registre sanitaire de la récurrence des accidents et des soins pour blessures.

▼ *Pour information*

Types de sols souvent rencontrés :

- sols stabilisés et perméables de type terre battue (compactage de calcaire broyé et ciment) dans les élevages sur litière accumulée ;
- sols durs et imperméables de type dalle en béton.
- gravillons : attention aux difficultés de nettoyage.

L'attention doit être attirée sur le confort pour les pattes des animaux selon les matériaux utilisés : c'est un point de vigilance.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A01 : HÉBERGEMENT ET LOGEMENT DES ANIMAUX

SOUS-ITEM A0102 MURS : APTITUDE AU NETTOYAGE ET À LA DÉSINFECTION

Extraits de textes

◆ *FR/Loi Décret*

Code rural et de la pêche maritime – Art. R. 214-17– 3°

◆ *FR/Arrêté ministériel*

Arrêté du 3 avril 2014-Annexe I- Chapitre 1^{er}

1.d) faciliter les opérations de nettoyage et de désinfection

3. I- Dans les logements des animaux, le sol, les murs et autres surfaces en contact avec les animaux sont en matériaux résistants, étanches, imputrescibles, non toxiques et facilement lavables et désinfectables.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les murs doivent être construits ou recouverts avec des matériaux facilement lavables et désinfectables pour une hygiène satisfaisante des locaux.

◆ *Situation Attendue*

Murs lisses, facilement lavables. Absence de souillures, notamment de déjections, sur les murs.

Dans les zones d'hébergement des animaux, lorsque les murs ne sont pas lisses (constructions en parpaings, pierres...) un enduit doit être réalisé au minimum jusqu'à la hauteur accessible aux animaux ou pouvant être atteinte par des projections. Les matériaux utilisés au niveau des murs ne doivent pas présenter de fissures ou s'effriter et doivent pouvoir résister à un jet d'eau sous pression.

En élevage, une attention particulière sera portée sur les murs de la maternité qui doivent être parfaitement nettoyables et désinfectables.

Le traitement des bois et les peintures ne doivent pas être toxiques pour les animaux.

La solidité et la résistance des matériaux de construction doivent être à l'épreuve du poids et des mouvements des animaux et du matériel de manière à éviter les blessures en cas de rupture, d'usure ou de corrosion.

▼ *Flexibilité*

Le bois est en général un matériau difficilement désinfectable dont il est préférable de déconseiller son emploi directement en contact avec les animaux dans les nouvelles constructions. Cependant certains bois traités, voire certaines essences, sont imputrescibles et donc utilisables dans les établissements. Une désinfection à la chaux est préconisée lorsqu'il est présent dans les anciens établissements (en dehors de la présence des animaux).

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel : inspection des locaux et des animaux (absence de blessures ...), aspects des matériaux (lisses, propres, en bon état, nettoyables et désinfectables) au niveau des murs et vérification de leur intégrité.

Contrôle documentaire : Plan de nettoyage-désinfection (voir item E07 et F05 règlement sanitaire).

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A01 : HÉBERGEMENT ET LOGEMENT DES ANIMAUX

SOUS-ITEM A0103 ISOLATION CONTRE LES INTEMPÉRIES OU TEMPÉRATURES EXCESSIVES

Extraits de textes

◆ *FR/Loi Décret*

Code rural et de la pêche maritime – Art. R. 214-17 –3°

◆ *FR/Arrêté ministériel*

Arrêté du 25 octobre 1982- Annexe I- chapitre II- Art 4 :

a) « Il est interdit d'enfermer les animaux de compagnie et assimilés dans des conditions incompatibles avec leurs nécessités physiologiques et notamment dans un local sans aération ou sans lumière ou insuffisamment chauffé. »

b) « Un espace suffisant et un abri contre les intempéries doivent leur être réservés en toutes circonstances, notamment pour les chiens laissés sur le balcon des appartements. »

Annexes de l'arrêté du 3 avril 2014 -Annexe I- chapitre I^{er}

1. a) « Protéger les animaux des conditions climatiques excessives.

Annexe I -Chapitre I- Milieu ambiant

1. c) de moyens permettant de maintenir une température et une hygrométrie adaptées aux besoins des animaux présents ;

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Respecter les besoins physiologiques des animaux en fonction des espèces, des races (variabilité chez les chiens), de l'âge, que ce soit à l'intérieur des bâtiments ou à l'extérieur, dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

◆ *Situation Attendue*

Les animaux à l'extérieur doivent bénéficier d'une protection contre les intempéries, des abris (pluies, vent) en adéquation avec les rigueurs du climat de la région considérée, et dont la surface doit être proportionnelle à l'effectif détenu sur la parcelle.

A l'intérieur : Les écarts de température importants doivent être évités par la maîtrise de l'isolation et de la ventilation.

Quelles que soient les variations climatiques, les animaux ne doivent pas être exposés à l'intérieur des établissements, comme dans les zones extérieures, à des températures trop basses ou trop élevées pouvant nuire à leur état de santé. Notamment éviter les coups de chaleur l'été.

◆ *Méthodologie*

Évaluation du stress thermique, plus particulièrement lors de fortes températures. S'assurer que les conditions se rapprochent le plus possible des conditions naturellement observées pour le confort thermique des animaux selon les espèces (dans une fourchette de T°C acceptable). Entre l'été et l'hiver, les conditions peuvent être très différentes, toutefois des mesures doivent être prises lorsque les conditions extérieures sont défavorables. Examen des matériaux isolants (laine de verre, panneaux isolants, ...), de simples tôles ne protègent pas des amplitudes thermiques froides ou chaudes.

◆ *Pour information*

Pour les animaux les plus jeunes ou les plus sensibles : isolation renforcée des locaux.

Se référer aux enregistrements de Météo France réalisés sur l'ensemble du territoire :

<http://www.meteo-centre.fr/historique-synop-centre-fr>

Cela permet de cibler des périodes sensibles (canicules) et de demander les mesures correctives mises en œuvre plus particulièrement pendant ces périodes.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A01 : HÉBERGEMENT ET LOGEMENT DES ANIMAUX

SOUS-ITEM A0104 DIMENSIONS APPROPRIÉES AUX ESPÈCES ET À LA TAILLE DES ANIMAUX

Extraits de textes

▼ FR/Loi Décret

Décret 11 mai 2004 – Article 4 :

2. b) lui fournir des possibilités d'exercice adéquates

◆ FR/Arrêté ministériel

Arrêté du 3 avril 2014- Annexe II- Chapitre I

...L'espace minimal requis pour l'hébergement des chiens est d'une surface de 5 m² par chien et d'une hauteur de 2 m. Tout ou partie de cet espace d'hébergement est abrité des intempéries et du soleil. Il peut être réduit pour les séjours dans les locaux d'isolement le temps du traitement de l'animal malade. Pour les chiens dont la taille est supérieure à 70 cm au garrot, la surface d'hébergement ne peut être inférieure à 10 m² ; cette surface peut toutefois accueillir 2 chiens. Les chiots non sevrés peuvent être hébergés sur ces surfaces minimales avec leur mère. Hormis, les installations construites avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, les établissements de vente et le cas particulier visé à l'article 2 du présent arrêté, les chiens ont accès en permanence à une courrette en plein air dont la surface est adaptée à leurs besoins en fonction de la race.

Dans les établissements de vente, à titre dérogatoire, les chiots de plus de huit semaines, sans leur mère, peuvent être détenus dans un compartiment dont la surface minimale requise correspond aux normes suivantes :

Tableau 1

Poids du chiot	Surface minimale par chiot	Surface minimale du compartiment	Hauteur minimale
< 1,5 kg	0,3 m ²	1,5 m ²	1,2 m
1,5 kg ≤ x < 3 kg	0,5 m ²	1,5 m ²	1,2 m
3 kg ≤ x < 8 kg	0,75 m ²	1,5 m ²	1,2 m
8 kg ≤ x < 12 kg	1 m ²	2 m ²	1,2 m
12 kg ≤ x < 20 kg	2 m ²	4 m ²	1,2 m
≥ 20 kg	3 m ²	5 m ²	1,5 m

L'espace minimal requis pour l'hébergement des chats est de 2 m² par chat. Tout ou partie de cet espace d'hébergement est abrité des intempéries et du soleil. L'espace d'hébergement dispose de plates-formes à différents niveaux en nombre suffisant afin d'offrir à chaque chat une aire de repos et d'observation et une possibilité de rester à distance des autres chats. La surface des plates-formes permettant le couchage est comptabilisée dans les 2 m² par chat. Les chatons non sevrés peuvent être hébergés sur cette surface minimale avec leur mère.

Dans les établissements de vente, à titre dérogatoire, les chatons de plus de huit semaines, sans leur mère, peuvent être détenus dans un compartiment dont la surface minimale requise correspond aux normes suivantes : Tableau 2

Espace minimum au sol par chaton	Surface minimale du compartiment	Hauteur minimale
0,25 m ²	1,5 m ²	1,5 m

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Satisfaire les besoins physiologiques essentiels des animaux selon les espèces.

◆ *Situation Attendue*

Taille des cages et des enclos conformes pour les chiens et chats. Pour les chiens : 5 m² : surface minimale, la courette est en supplément de cette surface, elle n'est exigible que pour les établissements construits après le 01/01/2015.

Des enclos extérieurs plus grands ne justifient pas des niches plus petites : en effet, les chiens doivent pouvoir se mettre à l'abri des intempéries.

Les systèmes de contention doivent être conçus, construits et entretenus de manière à éviter tout risque de blessures des animaux : absence de bords tranchants, saillies ou matériel cassé susceptibles de blesser les animaux.

▼ *Flexibilité*

Seule exception pour les fourrières : chien de plus de 70 cm au garrot demande motivée de dérogation possible pour réduire la surface vis-à-vis des 10m² exigés, l'hébergement en fourrière est normalement de courte durée.

Tolérance de 10 % sur la taille des box c'est à dire 4,5 m² minimum, mais cela doit être justifié (box commercialisés, taille des races,).

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel : inspection des locaux et des équipements servant à la contention et des animaux.

Observation et mesures de certaines cages ; demande des plans au préalable lors d'un nouveau projet.

Extraits de textes

◆ *FR/Loi Décret*

Code rural et de la pêche maritime – Chapitre VI – Des sous-produits animaux

Art. L. 226-2. – Les sous-produits animaux, c'est-à-dire les cadavres d'animaux ainsi que les matières animales, définis par le règlement (CE) n° 1774/2002 ... / ..., doivent être collectés, transformés et, le cas échéant, éliminés dans les conditions fixées par ce règlement et par les dispositions du présent chapitre.

Art. L. 226-3. – Il est interdit de jeter en quelque lieu que ce soit les sous-produits animaux.

Les propriétaires ou détenteurs de tous cadavres d'animaux doivent confier ces derniers à un établissement agréé en vue de leur élimination par incinération ou co-incinération.

Les propriétaires ou détenteurs de matières animales doivent confier ces dernières à un établissement agréé en vue de leur élimination ou de leur utilisation.

Les éleveurs doivent être en mesure de présenter à tout moment aux personnes mentionnées à l'article L. 231-2 les documents attestant qu'ils ont conclu un contrat ou cotisent à une structure ayant conclu un contrat leur garantissant, pendant une période d'au moins un an, l'enlèvement et le traitement, dans les conditions prévues par le présent chapitre, des animaux morts dans leur exploitation ou de justifier qu'ils disposent d'un outil de traitement agréé.

◆ *FR/Arrêté ministériel*

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les établissements doivent prévoir des dispositions pour le stockage dans des conditions d'hygiène satisfaisantes et l'élimination en toute sécurité des cadavres et des déchets d'animaux : les déjections, les cadavres, mais également les déchets médicamenteux ou les déchets coupants.

◆ *Situation Attendue*

Moyens de stockage adaptés : Pas de déchets accumulés au niveau des animaux. Congélateur pour les cadavres ou convention avec un cabinet vétérinaire. Procédure décrivant la gestion des médicaments périmés le cas échéant et des déchets coupants. Traçabilité des cadavres et des médicaments vétérinaires.

◆ *Flexibilité*

◆ *Méthodologie*

S'assurer que la procédure interne concernant les déchets est bien appliquée. Demander qui prend en charge les cadavres et déchets : Factures, bons d'enlèvements. Demander les conventions en fonction du type de déchet. Vérifier le contenu des congélateurs.

Contrôle de cohérence entre les éléments figurant sur le registre de sorties et ce qui est présent dans les congélateurs.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A05 : CONDITIONS D'AMBIANCE

SOUS-ITEM A0501 MAÎTRISE DE LA QUALITÉ DE L'AIR ET DE L'HYGROMÉTRIE

Extraits de textes

◆ *FR/Arrêté ministériel*

AM 03/04/2014 Annexe I- Chapitre II

1.I – Les locaux et installations d'hébergement des animaux disposent, pour les espèces terrestres :

- a) d'une aération efficace et permanente complétée, si nécessaire, d'une ventilation adéquate
- c) de moyens permettant de maintenir une température et une hygrométrie adaptées aux besoins des animaux présents

2. Dans les installations munies de systèmes automatiques, des dispositifs de surveillance et d'alarme sont prévus pour avertir le responsable et le personnel en cas de panne ou de dérèglement nuisible au bien être des animaux, y compris les jours de fermeture. En cas d'absence de ces dispositifs, des procédures de surveillance renforcée doivent être prévues et mis en œuvre.

Des procédures de secours doivent être prévues afin de préserver la vie des animaux en cas de panne des équipements nécessaire a leur bien être.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Ne pas porter atteinte à la santé des animaux : La concentration de gaz, le taux de poussière en suspension, et l'humidité relative dans l'air ambiant des établissements doivent être maintenus dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux.

◆ *Situation Attendue*

Pas de mauvaises odeurs, en particulier d'ammoniac, absence de traces d'humidité dans les locaux. Le contrôle de ce point porte principalement sur le taux d'ammoniac qui, lorsqu'il est présent en quantité importante, devient irritant pour les bronches de l'animal et altère son état de santé.

Absence de signes évidents d'excès de poussière en suspension dans l'air (altération de la visibilité dans l'établissement).

Les animaux ne doivent pas être atteints de troubles respiratoires (toux lorsque les animaux s'agitent voire au repos), voire de pathologies respiratoires ou oculaires (conjonctivites) récurrentes pouvant être imputées à une mauvaise gestion des paramètres d'ambiance dans l'établissement.

▼ *Flexibilité*

◆ *Méthodologie*

Appréciation sensorielle : l'inspecteur ne doit pas percevoir les effets d'une concentration en ammoniac trop élevée (irritations au niveau des yeux et du nez).

Contrôle visuel et appréciation sensorielle de l'inspecteur des poussières en suspension dans l'air :

- les muqueuses de l'inspecteur ne doivent pas être agressées par la poussière (picotements voire irritation de la gorge, du nez et/ou des yeux, gêne respiratoire ou visuelle) ;
- l'inspecteur doit voir correctement dans le bâtiment (les poussières en suspension se voient mieux dans un rayon de soleil).

Contrôle visuel de l'état sanitaire des animaux. Fréquence des pathologies respiratoires.

Contrôle documentaire : la consultation du registre sanitaire permet de vérifier la périodicité des pathologies respiratoires et/ou oculaires qui peuvent être associées.

Observation. Pas de mesure particulière.

◆ *Pour information*

Un taux d'ammoniac trop élevé dans l'air peut avoir pour causes :

- une élimination insuffisante des déjections (l'ammoniac est un gaz dégagé au niveau des litières) ;
- une densité d'animaux trop importante par rapport au volume de l'établissement ;
- une ventilation insuffisante.

Un taux de poussière trop élevé peut avoir pour causes :

- une litière de mauvaise qualité (trop fine, moisie,...) ;
- une ventilation insuffisante.

Une humidité relative de l'air trop élevée peut avoir pour causes :

- une densité d'animaux trop importante par rapport au volume du bâtiment (évaporation par les animaux) ;
- une élimination insuffisante des déjections (évaporation d'eau au niveau des litières) ;
- une ventilation insuffisante ;
- des accidents (fuites de liquides au niveau des abreuvoirs, infiltrations d'eau ...).

Il n'existe pas de normes précises pour l'hygrométrie. Seule une observation directe notamment l'absence de traces d'humidité peut être relevée.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A05 : CONDITIONS D'AMBIANCE

SOUS-ITEM A0502 MAÎTRISE DE LA TEMPÉRATURE ET MOYENS DE CONTRÔLE

Extraits de textes

◆ *FR/Arrêté ministériel*

AM 03/04/2014 Annexe I-Chapitre II

1.I c) de moyens permettant de maintenir une température et une hygrométrie adaptées aux besoins des animaux présents ;

e) de moyens de contrôle des paramètres ambiants (température, hygrométrie).

II- L'ensemble de ces installations et dispositifs doivent faire l'objet d'une surveillance quotidienne et d'un entretien régulier.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

La température dans les bâtiments d'élevage doit être maintenue dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux. Températures en adéquation avec les besoins physiologiques des espèces et des différents stades des animaux (jeunes) quel que soit le mode d'hébergement.

◆ *Situation Attendue*

Les écarts de température importants doivent être évités par la maîtrise de l'isolation et de la ventilation : quelles que soient les variations climatiques, les animaux ne doivent pas être exposés à l'intérieur des bâtiments ou à l'extérieur à des températures qui peuvent nuire à leur état de santé.

Moyens de contrôles : thermomètres en divers points stratégiques (maternité notamment), et vérification par le personnel. Procédures de vérification et actions correctives prévues en cas de dépassement des températures adaptées à chaque espèce, précisées dans le règlement intérieur au niveau des auto-contrôles mis en œuvre.

◆ *Flexibilité*

Lorsqu'une alerte canicule est déclarée, ce point ne sera pas jugé non conforme si l'éleveur a mis en œuvre tous les moyens à sa disposition visant à atténuer l'effet de fortes températures pour préserver l'état des animaux. Vérifier les auto-contrôles réalisés, en fonction du type de bâtiments, de la région,...

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel : évaluation du stress thermique au niveau des animaux lors de fortes températures. Inspection à diverses périodes ciblées de l'année pour un établissement repéré comme étant non conforme.

Compte-tenu des variations possibles et des fourchettes de températures admissibles, il n'est pas nécessaire de disposer de thermomètres étalonnés. La preuve de la vérification quotidienne de la température doit être apportée.

◆ *Pour information*

La notion de confort thermique est à moduler en fonction de :

- L'espèce, la race, l'état et le stade physiologique des animaux ;
- l'humidité relative de l'air (plus l'hygrométrie est élevée, plus il sera difficile pour l'animal de réguler sa température corporelle lors de fortes températures).

Selon les espèces, les races, l'âge, la résistance au froid ou au chaud ou à l'humidité est différente.

Pour des rongeurs la fourchette de T°C classiquement admise se situe entre 20 et 24°C.

Pour les chats elle se situe entre 15 et 21°C.

Pour les chiens, de grandes variations existent selon les races, leur utilisation ou leur morphologie : chiens nordiques, chiens de travail, de chasse, ou petites races. Par exemple, les petites races de chiens avec peu de poils sont plus sensibles au stress thermique. Toutefois, les carnivores domestiques supportent difficilement les fortes chaleurs du fait de particularités physiologiques concernant la thermorégulation : les glandes sudoripares uniquement présentes entre les doigts ne sont d'aucune utilité pour abaisser la température corporelle. Seul reste le halètement qui, en particulier chez le chien, par élimination de vapeur d'eau, permet de réguler la température interne. Ce mécanisme régulateur est d'autant moins efficace que le taux d'hygrométrie ambiant est élevé (temps chaud et humide particulièrement difficile à supporter). Les chiens sont donc particulièrement sensibles aux coups de chaleur.

Il n'y a aucune exigence d'étalonnage des moyens de contrôles des paramètres d'environnement, d'autant que la réglementation ne fixe pas des normes précises, mais une obligation de résultats (animaux en bonne santé). Toutefois des recommandations en ce qui concerne la température existent, elles seront reprises dans les guides de bonnes pratiques. S'agissant de fourchettes indicatives assez larges il n'y a pas de nécessité d'étalonnage. Les inspecteurs peuvent également avoir un thermomètre à titre indicatif, mais ils doivent se fonder sur les enregistrements réalisés par le responsable de l'établissement.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A05 : CONDITIONS D'AMBIANCE

SOUS-ITEM A0503 MAÎTRISE DE L'ÉCLAIRAGE

Extraits de textes

◆ *FR/Arrêté ministériel*

AM 03/04/2014 Annexe I chapitre II

1. Les animaux sont détenus dans des conditions ambiantes, adaptées aux espèces, races ou variétés hébergées, en tenant compte des prescriptions fixées à l'annexe II du présent arrêté. Ils ne sont pas détenus en permanence dans l'obscurité ou dans la lumière. L'alternance naturelle du jour et de la nuit est respectée, y compris les jours de fermeture de l'établissement.

I.b) d'un éclairage naturel complété, si nécessaire, par un éclairage artificiel adéquat et suffisant, (hormis le cas des établissements de vente, ou cet éclairage peut être totalement artificiel);

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Respecter les besoins physiologiques des animaux selon les espèces

◆ *Situation Attendue*

Les animaux ne doivent pas être maintenus en permanence dans l'obscurité ni être exposés à une lumière artificielle de façon permanente.

Durant les périodes d'éclairage, la luminosité dans les bâtiments doit se rapprocher de la luminosité naturelle en condition diurne de manière à permettre aux animaux de pouvoir se voir et entretenir des rapports sociaux avec leurs congénères.

L'intensité lumineuse dans le bâtiment doit permettre de voir distinctement les animaux. En éclairage naturel, l'intensité lumineuse dans le bâtiment doit être au moins équivalente à celle perçue à l'extérieur dans une zone d'ombre. Si ce n'est pas le cas, un éclairage artificiel complémentaire doit être en place.

Dans les établissements de vente cet éclairage peut être totalement artificiel, mais s'assurer qu'il y a bien une minuterie automatique : Le régime artificiel d'éclairage devrait suivre un rythme de 24 heures et comprendre des périodes suffisantes et ininterrompues d'obscurité et de lumière d'au moins 12 heures.

◆ *Flexibilité*

◆ *Méthodologie*

Appréciation de l'inspecteur. Il convient de prendre en compte l'intensité lumineuse à hauteur des yeux des animaux et dans plusieurs zones du bâtiment.

Contrôle visuel.

En cas de lumière artificielle, demander le réglage des horloges permettant de régler l'alternance jour/nuit.

◆ *Pour information*

Lorsque la source de lumière est naturelle, il convient de préférer un éclairage latéral par rapport à un éclairage de toit qui augmente fortement la température en été.

En cas d'éclairage naturel insuffisant, il convient d'y ajouter un éclairage artificiel. Le nombre de points d'éclairage et leur position varie en fonction de la conception du bâtiment.

Les rongeurs sont des espèces plus actives la nuit, la lumière ne doit pas être trop intense en journée pour leur permettre de se reposer (ou prévoir des abris leur permettant de se protéger de la lumière).

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A05 : CONDITIONS D'AMBIANCE

SOUS-ITEM A0504 MAÎTRISE DE LA QUALITÉ DE L'EAU DES AQUARIUM

Extraits de textes

◆ *FR/Arrêté ministériel*

AM 03/04/2014 Annexe I- Chapitre II

1.II- Les aquariums disposent, pour les espèces aquatiques :

- a) de moyens permettant l'obtention et le maintien d'une qualité de l'eau appropriée aux espèces détenues ;
- b) d'un éclairage adéquat et suffisant ;
- c) de moyens permettant le maintien d'une température de l'eau à l'intérieur de la plage optimale pour les espèces détenues ;
- d) si nécessaire, de moyens permettant d'isoler les animaux des nuisances sonores, et des vibrations perceptibles ;
- e) de moyens de contrôle des paramètres physico-chimiques de l'eau (température, duretés ou conductivité, pH, concentration en composés azotés).

L'ensemble de ces installations et dispositifs doivent faire l'objet d'une surveillance quotidienne et d'un entretien régulier.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Respecter les besoins physiologiques des espèces aquatiques ou semi-aquatiques selon les espèces.

◆ *Situation Attendue*

La qualité de l'eau doit être contrôlée et maîtrisée pour être maintenue dans des limites qui ne nuisent pas aux animaux ; notamment la concentration en O₂, en composés azotés, le pH et la salinité.

Procédure de surveillance des paramètres de qualité de l'eau : détermination en fonction des espèces et moyens de surveillance. Actions correctives mises en œuvre, enregistrement des actions correctives.

◆ *Méthodologie*

Vérifier qu'il existe un contrôle des paramètres physico-chimiques de la qualité de l'eau dans les aquariums. Vérifier les contrôles et enregistrements réalisés par le personnel. Vérifier le taux de mortalité et les causes identifiées de mortalité.

◆ *Pour information*

Guides de bonnes pratiques lorsqu'ils paraîtront.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A06 : SÉPARATION DES LOCAUX ET INSTALLATIONS LORS DE COEXISTENCE DE PLUSIEURS ACTIVITÉS

Extraits de textes

◆ *FR/Arrêté ministériel*

Arrêté du 3 avril 2014- Annexe I - Chapitre 1^{er}

4. Les lieux dans lesquels s'exercent plusieurs activités disposent d'installations et de locaux bien séparés de façon à garantir l'absence de contamination croisée entre les animaux détenus dans le cadre de chaque activité mentionnée au IV de l'article L214-6 du code rural et de la pêche maritime.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Éviter le stress des animaux : les locaux d'hébergement ne doivent servir qu'à l'hébergement de façon à ce que les autres activités occasionnant toujours un stress ne serait-ce que du fait de la contention des animaux, ne perturbent pas les autres animaux.

Exigence sanitaire vis-à-vis de la réglementation rage (fourrière/refuge).

◆ *Situation Attendue*

Salon de toilettes précisés sur les plans, réservés à cet usage (hors champ d'application de l'AM 3/04/14).

Séparation STRICTE des locaux et matériels entre fourrière et refuge : respect des exigences en matière de santé publique (rage).

C'est également important entre les activités élevage/pension/ négoce pour des questions sanitaires

◆ *Flexibilité*

Aucune en ce qui concerne le dispositif vis-à-vis de la rage.

Pour un élevage/ pension, les zones réservées à la pension pendant les périodes de congés peuvent être ré affectées à l'élevage lorsqu'il n'y a plus d'animaux en pension, après une désinfection.

◆ *Méthodologie*

Vérification des registres d'entrées-sorties

◆ *Pour information*

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A07 : LOCAUX D'ISOLEMENT DES ANIMAUX MALADES OU BLESSÉS

Extraits de textes

◆ *FR/Arrêté ministériel*

AM 03/04/2014 Annexe I – Chapitre 1^{er}

2.b) d'un local séparé pour les espèces terrestres, ou d'installations distinctes pour les espèces aquatiques, à l'écart du secteur sain, pour l'hébergement des animaux malades ou blessés ; ce local ou installations sont spécialement aménagés de manière à permettre de procéder aux soins des animaux dans de bonnes conditions d'hygiène et éviter que les animaux contagieux ne soient une source de contamination pour les autres animaux ;

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Assurer les soins aux animaux malades ou blessés dans de bonnes conditions. Un animal malade ou blessé doit être isolé lorsque son état de santé ne lui permet pas de rester avec ses congénères.

◆ *Situation Attendue*

L'isolement d'un animal malade ou blessé doit être réalisé :

- lorsque les soins nécessaires ne sont pas réalisables en présence de ses congénères,
- lorsqu'on peut craindre des dérangements ou agressions par les congénères,
- lorsqu'un risque de maladie contagieuse est suspecté.

Existence d'un local spécifique, dans lequel les conditions ambiantes sont adaptées aux animaux malades ou blessés et sont maîtrisées (plus particulièrement la T°C), ou d'un emplacement réservé adapté selon les espèces (rongeurs, poissons), en évitant les contaminations croisées.

◆ *Flexibilité*

Petits élevages familiaux (domicile) : procédure décrivant ce qui est mis en œuvre lorsqu'un animal est blessé ou malade, le plus souvent gardé dans l'une des pièces de la maison, à proximité directe de l'éleveur pour une surveillance rapprochée.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel. Explications de l'éleveur.

Extraits de textes

◆ *FR/Arrêté ministériel*

AM 03/04/2014-Annexe I - chapitre 1^{er}

2. c) pour les élevages de chiens ou chats, de locaux spécialement aménagés pour la mise bas des femelles gestantes, l'entretien des portées et des animaux sevrés.

Chapitre II

Les femelles gestantes proches de la parturition sont installées dans un local de mise bas une à deux semaines avant la date prévue pour la parturition. Une femelle allaitante et sa portée doit disposer du même espace qu'un animal seul de poids équivalent. Elle doit disposer pour elle et sa progéniture d'une couche confortable, isolée du sol. Le local de mise bas doit être conçu de manière à ce que la femelle puisse se déplacer dans un compartiment additionnel ou une aire surélevée disposant d'une couche confortable, à l'écart de sa progéniture. Le local de mise bas doit être chauffé graduellement pour assurer confort à la mère et à sa progéniture.

◆ *Objectif*

Assurer des conditions satisfaisantes pour la période sensible des mise bas, en permettre une surveillance efficace. Adapter les conditions d'ambiance spécifiques dans ces locaux. Pouvoir intervenir rapidement si nécessaire sur les jeunes animaux.

◆ *Situation Attendue*

Locaux dédiés, conditions d'ambiance adaptées et maîtrisées. Selon les espèces, matériel d'enrichissement adapté propre à la mise bas (nidification des rongeurs : papier, coton, ...).

◆ *Flexibilité*

◆ *Méthodologie*

Outre l'observation des locaux dédiés et du contrôle des paramètres d'ambiance, il convient de demander les résultats techniques concernant la reproduction afin d'apprécier : le taux de mortalité à la naissance (un taux faible confirme la bonne surveillance et maîtrise des mise bas), de mortalité péri-natale (un taux faible confirme une bonne surveillance des chiots). Voir item E01.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM A09: PARCS ET ENCLOS EXTÉRIEURS

SOUS-ITEM A0901 FERMÉS ET ÉTANCHES

Extraits de textes

◆ UE/Réglementation

Décret du 11 mai 2004- Article 4

2. b) Lui fournir des possibilités d'exercice adéquates ;

◆ FR/Arrêté ministériel

Arrêté du 25 octobre 1982-Annexe I- Chapitre 1^{er} :

2. a) Les animaux non gardés dans des bâtiments sont, dans la mesure où cela est nécessaire et possible, protégés contre les intempéries et les prédateurs. Toutes les mesures sont prises pour minimiser les risques d'atteinte à leur santé.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Satisfaire les besoins physiologiques des animaux, tout en garantissant leur sécurité vis-à-vis d'autres animaux, voire de malveillance ou de vols. Éviter les fuites.

◆ Situation Attendue

Les animaux à l'extérieur doivent bénéficier d'une protection vis-à-vis des autres animaux.

Pour les chiens et les chats : Enclos attenants aux niches ou à disposition en commun pour plusieurs niches ; parcs de sortie ;

Clôtures adaptées : hauteur, matériaux, maillage, profondeur dans le sol, en bon état.

Éviter les risques électriques (prises, fils dénudés à proximité des animaux), toutefois les clôtures électriques ne sont pas admises pour les chiens en remplacement de clôtures conformes pour l'hébergement (hauteur de 2 m), mais seulement en complément ou sur certaines zones (détente) à condition que l'ampérage soit parfaitement adapté à l'espèce et contrôlé et que ce mode de délimitation de l'espace soit justifié (conditions particulières, pour certains animaux en particulier,...).

◆ Flexibilité

Absence dans les locaux de vente (mais zones de détente selon la durée d'hébergement).

◆ Méthodologie

Contrôle visuel

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM A09: PARCS ET ENCLOS EXTÉRIEURS

SOUS-ITEM A0902 LIMITATION DES RISQUES POUR LA SANTÉ DES ANIMAUX

Extraits de textes

◆ *FR/Arrêté ministériel*

Arrêté du 3 avril 2014- Annexe I - Chapitre 1^{er}

1. a) protéger les animaux des conditions climatiques excessives, des sources de contamination, de blessures, de nuisances et de stress.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Éviter que les parcours extérieurs ne portent atteinte à la santé des animaux :

Il faut minimiser les risques de contaminations parasitologiques, les risques de blessures et éviter l'ingestion de corps étrangers ou les intoxications sur les parcours extérieurs.

◆ *Situation Attendue*

Il ne doit pas y avoir, dans les parcs où sont détenus les animaux, de débris métalliques, de restes de fils de fer, de tôles et autres objets ou matériaux dangereux ou mal fixés, afin de limiter les risques de blessures.

Les clôtures doivent être adaptées à l'espèce et minimiser les risques de blessures.

Les risques d'accidents dus à la topographie des terrains doivent être minimisés par des clôtures.

Les risques d'intoxication par des produits chimiques doivent être évités : aucun conditionnement contenant des produits chimiques ne doit être laissé accessible aux animaux.

Par ailleurs, le ramassage très régulier des déjections (lutte contre le parasitisme) doit être assuré (ou rotation des parcs), ainsi qu'une désinsectisation (puces, tiques, moustiques, ...).

◆ *Flexibilité*

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel des parcelles où se trouvent les animaux au moment de l'inspection.

Observation de la propreté des parcs et demander les procédures pour la désinsectisation.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM A09: PARCS ET ENCLOS EXTÉRIEURS

SOUS-ITEM A0903 COURETTES EXTÉRIEURES POUR LES CHIENS

Extraits de textes

◆ *FR/Arrêté ministériel*

Arrêté du 3 avril 2014- Annexe II Chapitre 1^{er} dispositions spécifiques aux chiens-

1.Hébergement :

Hormis, les installations construites avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, les établissements de vente et le cas particulier visé à l'article 2 du présent arrêté*, les chiens ont accès en permanence à une courette en plein air dont la surface est adaptée à leurs besoins en fonction de la race.

(* article 2 : élevages à domicile)

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Satisfaire le bien-être des chiens en leur permettant d'avoir un accès extérieur, quelles que soient les races.

◆ *Situation Attendue*

Courettes propres avec un espace suffisant à apprécier selon les races, exigibles seulement pour les établissements construits après 01/01/2015 (non exigible pour les autres). Ces courettes, dont la surface est appréciée par l'inspecteur, sont à considérer en plus des 5 m² prévus pour l'hébergement des chiens. Les clôtures doivent être adaptées à l'espèce concernée, d'une hauteur et d'une solidité suffisantes et ne doivent pas présenter de solutions de continuité (trous ou ouvertures).

Les clôtures doivent être conçues et entretenues de manière à éviter tout risque d'évasion des animaux représentant un danger pour les animaux eux-mêmes et/ou la sécurité publique.

◆ *Flexibilité*

Non exigible pour les élevages à domicile, dans lesquels toutefois la sortie des chiens doit être prévue et organisée.

◆ *Méthodologie*

Mesure des surfaces, appréciation de la propreté. Vérification de la solidité des piquets de clôture, du fonctionnement des clôtures électriques en respectant les réserves quant à leur usage précisées en A0901.

CHAPITRE : A : LOGEMENT ET AMBIANCE

ITEM : A10 : AUTRES LOCAUX PROFESSIONNELS : STOCKAGE ALIMENTS-LITIÈRES-MATÉRIEL PROPRE- VÊTEMENTS DE TRAVAIL.

Extraits de textes

◆ *FR/Arrêté ministériel*

Arrêté du 3 avril 2014- Annexe I - Chapitre 1^{er}

2.f) d'équipement adéquats pour entreposer :

- la nourriture et la litière dans de bonnes conditions de conservations et d'hygiènes, à l'abri des nuisibles ;
- le matériel de soin et les médicaments dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité ;
- le matériel de nettoyage et de désinfection

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Bonne hygiène dans la conduite des activités.

Préserver la qualité de l'aliment et de la litière stockés.

Stocker le matériel nettoyé dans de bonnes conditions d'hygiène, ainsi que le matériel de nettoyage/désinfection.

Vêtements de travail propres et adaptés.

◆ *Situation Attendue*

Existence d'un local de stockage dédié à la nourriture et à la litière. Celui-ci ne doit pas servir au stockage de matériels divers et variés.

Les conditions de transport et de stockage des litières et de la nourriture peuvent être à l'origine de contaminations des animaleries. Ces intrants doivent être conservés dans un local spécifique, qui leur est réservé afin d'éviter d'éventuelles contaminations.

Aliments protégés des nuisibles et des souillures. Litière sèche non souillée. Dans certains cas, ce local peut comprendre une zone de préparation de la nourriture.

Absence de nuisibles pouvant altérer la qualité des aliments.

Matériel nettoyé propre et rangé à l'abri de la poussière dans un espace dédié, à l'abri des souillures et de l'humidité. Le petit matériel est rangé à l'abri de la poussière (armoires ou autres moyens équivalents).

Vêtements de travail propres et adaptés mis à disposition du personnel.

◆ *Flexibilité*

Dans des petits établissements, (de faible capacité), il est envisageable de prévoir un stockage des litières et de la nourriture généralement conditionnées hermétiquement dans des armoires fermées, sans leur réserver un local spécifique.

◆ *Méthodologie*

Inspection des locaux réservés à ces usages. Inspection des réserves de nourriture (quantité suffisante, absence de déjections de rongeurs à proximité, absence de trous à la base des sacs de croquettes signifiant la présence de rongeurs)

Vérification des dispositifs de lutte contre les nuisibles.

◆ *Pour information*

Dans certains cas, le local doit disposer d'un réfrigérateur pour conserver fruits, légumes frais, pâtés...

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B01 : ABSENCE DE SOURCE DE BLESSURES ET AUTRES DOMMAGES

Extraits de textes

◆ *FR/Loi Décret*

Code rural et de la pêche maritime –

Art.L.214-1. -Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

Art.R.214-17. – Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :
3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

◆ *FR/Arrêté ministériel*

Arrêté du 3 avril 2014 – Annexe I – Chapitre I^{er}

1.a) protéger les animaux des conditions climatiques excessives, des sources de contamination, de blessures, de nuisances et de stress

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Absence de blessures et autres dommages dus aux matériels et équipements.

◆ *Situation Attendue*

Absence de sources, d'objets divers pouvant être à l'origine de souffrances, de blessures ou d'accidents, dans les emplacements où sont logés les animaux, mais également dans les zones de circulation et d'exercice (courettes, parcs..): Absence de déchets, d'objets blessants, coupants, barbelés, matériel abîmé, matériel électrique au contact des animaux....

◆ *Flexibilité*

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel. Observation des animaux : absence de blessures ou de cicatrices pouvant être rattachées à du matériel qui ne doit pas être en contact avec les animaux.

Contrôle du registre de soins notamment vétérinaires.

◆ *Pour information*

Pour les établissements soumis aux ICPE, ils doivent disposer d'une attestation de conformité de leurs installations électriques ; en cas de problème, cette attestation peut donc être demandée par les inspecteurs ICPE, cela permet de s'assurer que le matériel électrique est en bon état et n'est pas accessible aux animaux ou de faire rectifier une situation jugée non conforme.

Extraits de textes

◆ *FR/Loi Décret*

Code rural et de la pêche maritime- Art.R.214-17 :

Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances.

◆ *FR/Arrêté ministériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 -Annexe II – Chapitre II

6.Les chiens de garde et d'une manière générale tous les animaux de compagnie et assimilés que leurs maîtres tiennent à l'attache ou enferment dans un enclos doivent pouvoir accéder en permanence à une niche ou abri destiné à les protéger des intempéries. L'attache est interdite pour les animaux n'ayant pas atteint leur taille adulte.

8.a) Pour les chiens de garde et, d'une manière générale, tous les animaux de compagnie et assimilés que leurs propriétaires tiennent à l'attache, le collier et la chaîne doivent être proportionnés à la taille et à la force de l'animal, ne pas avoir un poids excessif et ne pas entraver ses mouvements.

b) Les animaux ne peuvent être mis à l'attache qu'à l'aide d'une chaîne assurant la sécurité de l'attache pour les visiteurs et coulissant sur un câble horizontal, ou à défaut, fixée à tout autre point d'attache selon un dispositif tel qu'il empêche l'enroulement, la torsion anormale et, par conséquent, l'immobilisation de l'animal. En aucun cas, le collier ne doit être constitué par la chaîne d'attache elle-même ni par un collier de force ou étrangleur.

c) La longueur de la chaîne ne peut être inférieure à 2,50 mètres pour les chaînes coulissantes et 3 mètres pour les chaînes insérées à tout autre dispositif d'attache prévu ci-dessus.

d) La hauteur du câble porteur de la chaîne coulissante doit toujours permettre à l'animal d'évoluer librement et de pouvoir se coucher.

Arrêté du 3 avril 2014 – Annexe II – Chapitre I^{er}

3. Mouvement - Les chiens doivent pouvoir se mouvoir librement, sans entrave et sans gêne. Ils ne peuvent être tenus à l'attache que ponctuellement et conformément à l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et à la détention des animaux.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les animaux maintenus à l'attache ou maintenus dans un système de contention ne le sont que temporairement, dans les conditions adaptées à l'espèce et à la taille de l'animal. Ils ont accès à une niche ou un abri destiné à les protéger des intempéries.

◆ *Situation Attendue*

L'attache est tolérée lorsque les dispositifs utilisés répondent aux exigences de l'arrêté du 25 octobre 1982, que cette méthode de contention est pratiquée temporairement sur des animaux ayant atteint leur taille adulte.

◆ *Flexibilité*

Le professionnel doit être en mesure de justifier le motif imposant temporairement ce mode de contention qui ne peut être que transitoire et en aucun cas un mode de garde continu.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel – mesure de la chaîne d'attache – contrôle de l'âge de l'animal- Contrôle du matériel présent dans l'établissement. Ces aspects seront mieux contrôlés lors d'inspections inopinées.

◆ *Pour information*

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

ITEM : B03 : MATÉRIELS/ÉQUIPEMENTS NETTOYABLES ET DÉSINFECTABLES

Extraits de textes

◆ *FR/Arrêté ministériel*

Arrêté du 3 avril 2014 – Annexe I – Chapitre I^{er}

1. d) faciliter les opérations de nettoyage et de désinfection

Arrêté du 3 avril 2014 – Annexe I – Chapitre III

Ce règlement comprend, a minima :

a) un plan de nettoyage et désinfection des locaux et du matériel ;

Annexe II

Poissons : Le matériel (épuisettes, pinces, etc.) est désinfecté avant et après chaque utilisation pour éviter les contaminations croisées.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Les équipements et le matériel entrant en contact avec les animaux doivent être construits ou recouverts avec des matériaux pouvant être nettoyés et désinfectés de manière approfondie, afin d'éviter toute contamination et d'assurer une bonne hygiène.

◆ *Situation Attendue*

Gamelles, matériel de soins, matériels d'enrichissement lavables et désinfectables.

◆ *flexibilité*

Le bois est un matériau difficilement désinfectable dont il est préférable de déconseiller l'emploi pour les nouvelles constructions.

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel du type de matériaux de construction des équipements et de leur intégrité

◆ *information*

L'emploi de matériaux métalliques galvanisés, voire inoxydables, ou matières plastiques est conseillé pour les équipements et le matériel entrant en contact avec les animaux.

CHAPITRE : B : MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS

**ITEM : B05 : DISPOSITIFS ALIMENTATION /ABREUUREMENT ÉVITANT CONTAMINATION /
ACCÈS SUFFISANT**

Extraits de textes

◆ *FR/Arrêté ministériel*

Arrêté du 3 avril 2014 – Annexe I – Chapitre IV

4. Les animaux disposent en permanence d'une eau propre et potable, renouvelée autant que de besoin, et reçoivent, quotidiennement et à un rythme adéquat, une nourriture saine et équilibrée correspondant à leurs besoins physiologiques.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Assurer un bon état d'entretien des animaux, avec abreuvement et alimentation correspondants aux besoins tant physiologiques que comportementaux des animaux selon les espèces hébergées .

◆ *Situation Attendue*

Les dispositifs d'alimentation et d'abreuvement doivent être choisis de manière à éviter la contamination des aliments et de l'eau de boisson, par les déjections ou tout autre contaminant.

Il ne doit pas y avoir d'accumulation de souillures dans ces dispositifs. Ils sont nettoyés quotidiennement et ne présentent pas d'usure ou de rouille.

Les dispositifs d'abreuvement doivent permettre soit une vidange régulière afin de limiter le croupissement de l'eau, soit un nettoyage régulier afin d'éliminer toute souillure.

L'accès à l'aliment et à l'eau doit être suffisant de manière à limiter les effets de compétition. Ils doivent être en nombre suffisant ou d'une taille adaptée pour que tous les animaux puissent se nourrir en même temps.

◆ *Flexibilité*

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel, vérification des abreuvoirs automatiques.

▼ *Pour information*

Extraits de textes

◆ *FR/Loi Décret*

Code rural modifié par l'ordonnance du 7 octobre 2015 - Article L.214-6 modifié :

3° Ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, peut justifier soit :

-être en possession d'une certification professionnelle dont la liste est établie par le ministre chargé de l'agriculture ;

-avoir suivi une formation dans un établissement habilité par le ministre chargé de l'agriculture afin d'acquérir les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie et disposer d'une attestation de connaissance établie par l'autorité administrative ;

-posséder un certificat de capacité délivré par l'autorité administrative en application des dispositions du IV de l'article L. 214-6 dans sa rédaction en vigueur antérieurement à la publication de l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour l'exercice à titre commercial des activités de présentation au public des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques.

◆ *FR/Arrêté Ministériel*

Arrêté du 03 avril 2014 Annexe I - chapitre V

Le responsable s'assure que les personnes chargées des soins et de l'entretien des locaux et du matériel sont en nombre suffisant et qu'elles disposent de la formation et de l'information nécessaires à la mise en œuvre des tâches qui leur sont confiées.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Le personnel en lien avec les animaux disposent des connaissances et compétences suffisantes et adaptées aux espèces hébergées ; les compétences (plan technique et réglementaire) sont mises à jour.

◆ *Situation Attendue*

Le responsable de l'établissement vérifie et valide la compétence effective de l'ensemble du personnel en lien avec les animaux (ou désigne un responsable de ce suivi dans les gros établissements). Présence d'un dossier du personnel avec cursus initial, formations spécifiques pour le suivi des animaux, formation continue éventuelle, formations internes.

◆ *Méthodologie*

Demander les dossiers du personnel, l'organigramme, vérifier les attestations de formations suivies par le personnel. Questionnement du personnel, plus particulièrement en cas d'observation de non-conformités dans l'établissement pouvant être rattachées à un manque de compétences.

◆ *Pour information*

▼ *Flexibilité*

Extraits de textes

◆ *FR/Loi Décret*

Code Rural et de la pêche maritime- Article R.214-30 :

La personne responsable d'une activité mentionnée au *IV de L.214-6* doit établir en collaboration avec un vétérinaire sanitaire un règlement sanitaire régissant les conditions de fonctionnement de l'activité afin de préserver la santé et le bien être des animaux en fonction de leur espèce ainsi que la santé et l'hygiène du personnel.

◆ *FR/Arrêté Ministériel*

Arrêté du 3 avril 2014 chapitre V- personnel

Toute personne travaillant en contact des animaux doit respecter un niveau élevé de propreté corporelle et porter des tenues spécifiques propres et adaptées.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Hygiène pour le personnel, mais également pour les animaux, plus particulièrement lorsqu'il y a plusieurs espèces animales, ou plusieurs stades physiologiques (naissances), ou plusieurs origines des animaux, ou plusieurs activités différentes à séparer.

Lutte contre les zoonoses et propagation de maladies contagieuses

◆ *Situation Attendue*

Tenues de travail à disposition du personnel : à minima blouses et chaussures ou bottes, ou sur-bottes, pédisacs.

Tenues dédiées pour les zones de quarantaine et de maternité.

Tenues pour les inspecteurs.

◆ *Méthodologie*

Voir les vestiaires. Demander quelle est l'entreprise de nettoyage (ou nettoyage en interne).

Vérifier la présence de matériel permettant de limiter les contaminations extérieures et en quantité suffisante (bottes, sur-bottes, blouses, ...).

▼ *Pour information*

▼ *flexibilité*

Petits élevages à domicile.

Extraits de textes

◆ *FR/Arrêté Ministériel*

Arrêté du 3 avril 2014, annexe I, chapitre V- Personnel

Les absences du titulaire du certificat de capacité (ou personne compétente ayant suivi les formations obligatoires) doivent être limitées aux périodes légales de repos, de congés, aux périodes nécessaires à sa formation, ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel et elles ne peuvent excéder 31 jours consécutifs.

Un délai de carence de trois mois peut être toléré en cas de départ de cette personne, dans la mesure où, le temps du recrutement, au moins une personne au contact des animaux dispose de la formation ou de l'expérience suffisante pour pallier la vacance de poste.

Le responsable s'assure que les personnes chargées des soins et de l'entretien des locaux et du matériel sont en nombre suffisant et qu'elles disposent de la formation et de l'information nécessaires à la mise en œuvre des tâches qui leur sont confiées.

Le responsable de l'établissement détermine avec précisions les attributions quotidiennes du personnel des tâches y compris les jours de fermeture de l'établissement.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Adéquation formation / missions. Personnel correctement formé en fonction des tâches confiées, y compris lors des périodes de congés ou d'absence : gestion des suppléances.

◆ *Situation Attendue*

Tableau de synthèse avec les formations des personnes et les tâches qui leur sont confiées. Existence d'un outil pour la gestion des suppléances.

◆ *Méthodologie*

Dossier du personnel. Tableau de suivi des formations. Gestion des suppléances : prendre une période de congés et vérifier comment ont été confiées les tâches (nettoyage, alimentation, mise bas,...)

◆ *Pour information*

▼ *Flexibilité*

Nos services n'ont pas vocation à vérifier les aspects concernant la gestion des ressources humaines ou la réglementation en matière de congés. Il convient cependant de s'assurer que les animaux sont bien soignés pendant les périodes de congés.



Extraits de textes

◆ *UE/Réglementation*

Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie du 13 novembre 1987,
Chapitre II – Principes pour la détention des animaux de compagnie

Article 3 – Principes de base pour le bien-être des animaux

- Nul ne doit causer inutilement des douleurs, des souffrances ou de l'angoisse à un animal de compagnie.
- Nul ne doit abandonner un animal de compagnie.

Article 4 – Détention

- Toute personne qui détient un animal de compagnie ou qui a accepté de s'en occuper doit être responsable de sa santé et de son bien-être.
- Toute personne qui détient un animal de compagnie ou s'en occupe doit lui procurer des installations, des soins et de l'attention qui tiennent compte de ses besoins éthologiques, conformément à son espèce et à sa race, et notamment :
 - a. lui fournir, en quantité suffisante, la nourriture et l'eau qui lui conviennent ;
 - b. lui fournir des possibilités d'exercice adéquates ;
 - c. prendre toutes les mesures raisonnables pour ne pas le laisser s'échapper.
- Un animal ne doit pas être détenu en tant qu'animal de compagnie si :
 - a. les conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus ne sont pas remplies ou si,
 - b. bien que ces conditions soient remplies, l'animal ne peut s'adapter à la captivité.

◆ *FR/Loi Décret*

Code rural et de la pêche maritime

Art. L. 214-1. – Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce.

◆ *FR/Arrêté Ministériel*

Arrêté du 3 avril 2014- Annexe I – Chapitre 1er

Aide à l'inspection

▼ Objectif

Assurer des conditions d'hébergement qui respectent les besoins comportementaux des animaux et ne génèrent pas de stress.

▼ Situation Attendue

Les animaux peuvent exprimer une large partie de leur répertoire comportemental : ils ont des interactions sociales, des activités (jeux, perchoirs, roues d'activité...), le cycle lumineux respecte le rythme d'activité jour-nuit. Ils ont la possibilité de s'isoler et de se soustraire en cas d'interactions agonistiques. Absence de stress lié à la coexistence d'espèces prédateur/ proie. Absence de stéréotypies, d'animaux présentant des mutilations (queue, oreilles, plumes...) laissés au milieu de leurs congénères, d'animaux prostrés ou peureux, qui fuient, qui agressent, ou présentent des réactions démesurées.

▼ Méthodologie

Préambule : les signes comportementaux peuvent rarement être interprétés de façon isolée. En revanche, la coexistence de plusieurs comportements déviants ou altérés permet de conclure à une situation anormale.

Observation globale et à distance des animaux : lors de l'entrée dans les lieux, noter la réaction globale. Des réactions de fuite (les animaux se cachent au fond de leur cage) ou l'absence totale de réaction (prostration) à l'arrivée d'un visiteur peuvent être un indicateur de stress, d'interactions sociales insuffisantes avec l'Homme.

Identifier les dispositions prises pour enrichir l'environnement et offrir des stimulations positives (jouets, contacts directs ou visuels avec les congénères, le personnel)

Identifier les sources potentielles de stress : surpopulation, stress social (espèces hiérarchiques notamment), exigüité de la cage, modalités de distribution de l'aliment / de la boisson (compétition ? Mode de distribution non adapté par rapport au comportement naturel), incompatibilité d'entente entre espèces...

Observation après une période d'acclimatation à la présence de l'inspecteur (qui doit rester en retrait le temps que les animaux retrouvent leurs activités habituelles). ; Il convient, durant toute la phase d'observation, d'éviter les mouvements brusques et de parler trop fort, pour ne pas interférer avec le comportement habituel des animaux) : les animaux correctement socialisés à l'Homme doivent s'approcher spontanément ou, a minima, ne pas présenter de réaction de fuite excessive lorsqu'ils sont approchés.

Repérer les animaux qui « sortent » du lot : ceux qui restent au fond de la cage alors que les autres s'approchent, ceux qui ne « suivent pas le mouvement », ceux qui présentent des stéréotypies.

Repérer les animaux qui présentent des lésions pouvant être liées à des mutilations (dépilation des extrémités, lésions de picage...), à des morsures ou à des griffures.

Dans le cas d'une suspicion de maltraitance, demander au professionnel de manipuler ses animaux afin d'observer leurs réactions : s'ils ont peur, cela conforte la suspicion de maltraitance.

◆ *Pour information*

Les stéréotypies sont des comportements répétitifs et anormaux, qui résultent généralement d'une interaction anormale entre l'animal et son environnement : stimulations insuffisantes ou inadaptées.

Exemples de stéréotypes rencontrés chez les carnivores : mouvements de va-et-vient dans la cage (d'un point à l'autre, le long d'une ligne droite ou en cercle), mouvements de tournis (l'animal tourne autour de sa queue)...

Exemples de stéréotypes rencontrés chez les rongeurs : morsures de barreaux, sauts (de haut en bas ou en looping), des va-et-vient en courant le long d'un côté de la cage, qui peuvent aboutir à des figures en « 8 » ou à des cercles, mouvements d'« essuie-glace » avec les pattes avant se déplaçant le long des barreaux et les pattes arrières restant au sol, ou encore des balancements avec les pattes avant accrochées au haut de la cage. Le fait de courir à l'intérieur d'une roue peut parfois être considéré comme une stéréotypie si ce comportement est exacerbé et devient une addiction.

Oiseaux : Picage : les oiseaux s'arrachent eux-mêmes les plumes ou celles de leurs congénères.

CHAPITRE : D : ANIMAUX VIVANTS

ITEM : D02 : SANTÉ- ÉTAT D'ENTRETIEN DES ANIMAUX

Extraits de textes

◆ *FR/Arrêté Ministériel*

Code rural et de la pêche maritime- Art. R. 214-17. – Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

1° De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication ;

2° De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure ;

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents .

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Animaux en bonne condition physique tout au long de leur présence dans l'établissement et bénéficiant des soins nécessaires, le cas échéant. Prise en compte des périodes sensibles telles que mise bas, allaitement, sevrage, post-sevrage.

▼ Situation Attendue

Les animaux malades ou blessés sont peu nombreux, par rapport à l'effectif présent. Ils sont pris en charge et soignés dans des locaux dédiés et adaptés (infirmerie voir item A07).

Les animaux présentent un état corporel normal : absence d'animaux en surpoids ou d'animaux trop maigres.

Leur poil est beau, les yeux sont vifs et brillants.

Pour les oiseaux colorés, la couleur du plumage est soutenue.

Les déjections ont un aspect normal.

▼ Méthodologie

Les visites restant ponctuelles, elles ne permettent pas de voir les animaux à tous les stades physiologiques, en particulier lorsqu'il y a élevage, ni sous toutes les conditions (ex : été / hiver). De ce fait, l'observation des animaux présents le jour de la visite doit être complétée par l'analyse du registre sanitaire et des données d'élevage.

Le jour de la visite, examiner l'état général des animaux présents : état d'embonpoint, aspect du pelage. Rechercher la présence de blessures, de signes pathologiques (jetage, écoulements oculaires, diarrhée, constipation, bourres de poils...).

Recouper les informations visuelles avec un questionnement sur la gestion sanitaire et zootechnique :

Gestion sanitaire : maîtrise du risque parasitaire (vermifugation- parasites externes) et infectieux (programme de vaccination).

Examiner le contenu de l'armoire à pharmacie et questionner sur les derniers traitements administrés (Quoi ? Pourquoi ? Nombre d'animaux concernés ?).

Vérifier l'existence de dispositions prévues en cas de blessures, de pathologies.

Rechercher la présence de cadavres dans les congélateurs.

Contrôle du registre sanitaire : vérifier la cohérence des données avec ce qui a été observé.

Gestion zootechnique : des indicateurs tels que le taux de reproduction (nombre de portées par reproductrices, Cf. point E10), les taux de mortalité (à la naissance, au sevrage, en post-sevrage, ou global) peuvent apporter un éclairage sur l'état sanitaire général des animaux. Certaines animaleries tiennent un « cahier de démarque » permettant de calculer le taux de mortalité (indicateur intéressant notamment pour les poissons).

Examiner les réserves d'aliments : Vérifier qu'elles sont suffisantes (par rapport à la périodicité des commandes), que les références présentes sont adaptées aux espèces et à leur stade physiologique. Examen particulièrement important en cas de maigreur excessive.

Questionner sur la gestion de la compétition (espèces hiérarchique), et les moyens mis en œuvre pour permettre l'accès de tous les individus aux ressources (eau, aliment...)

◆ *Pour information*

Extraits de textes

◆ *FR/Arrêté Ministériel*

Code rural et de la pêche maritime - Art. L. 212-10. – Les chiens et chats, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, sont identifiés par un procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture mis en œuvre par les personnes qu'il habilite à cet effet. Il en est de même, en dehors de toute cession, pour les chiens nés après le 6 janvier 1999 âgés de plus de quatre mois et pour les chats de plus de sept mois nés après le 1^{er} janvier 2012. L'identification est à la charge du cédant.

Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, l'identification est obligatoire pour tous les carnivores domestiques.

Art. D. 212-63. – L'identification obligatoire des chiens, chats et carnivores domestiques prescrite à l'article L. 212-10 comporte, d'une part, le marquage de l'animal par tatouage ou tout autre procédé agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et, d'autre part, l'inscription sur le ou les fichiers prévus à l'article R. 221-30 des indications permettant d'identifier l'animal.

Arrêté du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques

Article 2 – L'établissement des données d'identification des carnivores domestiques comporte :

- le marquage par l'attribution à l'animal d'un numéro d'identification exclusif et non réutilisable effectué soit par tatouage, soit par implantation d'un insert à enrobage biocompatible contenant un transpondeur ;
- l'établissement d'une carte d'identification ;
- l'enregistrement de l'identification de l'animal sur le fichier national d'identification des carnivores domestiques conformément aux dispositions de l'article D. 212-66 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 – Le document de pré-identification est composé des trois volets suivants :

- un volet destiné au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques ;
- un volet destiné à la personne habilitée ayant identifié l'animal ; celle-ci conserve ce volet pendant au moins trois ans au-delà de l'année civile en cours ;
- un volet destiné au propriétaire de l'animal.

Les deux premiers volets peuvent se présenter sous une forme dématérialisée.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques édite les documents de pré-identification et les envoie, à leur demande, aux personnes habilitées.

Sur les documents de pré-identification sont portés le numéro d'identification et l'emplacement du marquage, le type racial, le signalement précis, le dernier pays de

provenance du carnivore domestique avant son arrivée en France en cas d'importation ou d'introduction depuis un État membre de l'Union européenne relevant des dispositions de l'article 22, le nom, l'adresse et, facultativement, le numéro de téléphone et l'adresse de messagerie électronique du propriétaire de l'animal ainsi que les coordonnées de la personne habilitée ayant identifié l'animal.

Cession du carnivore domestique

Article 16 – En cas de cession d'un carnivore domestique, le cédant est tenu de délivrer au cessionnaire, à la livraison d'un animal identifié, la partie A de la carte d'identification, telle que définie à l'article 12, attestant l'identification dudit animal et d'adresser au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques la partie B de cette même carte, dûment remplie et signée par le cédant.

Lorsque la cession a lieu entre les propriétaires d'animaux mentionnés au IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime, cette procédure peut être dématérialisée.

Le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques expédie, dans un délai de huit jours, au propriétaire de l'animal une nouvelle carte d'identification, telle que définie à l'article 12 du présent arrêté, comportant les renseignements vis-à-vis du nouveau propriétaire sous le même numéro d'identification de l'animal.

TITRE V - Importation et introduction depuis un Etat membre de l'union européenne

Article 22 – Hormis les cas d'introduction lors de séjour ne pouvant pas dépasser une période de trois mois, en cas d'importation ou d'introduction depuis un État membre de l'Union européenne d'un carnivore domestique sur le territoire national, le propriétaire est tenu de s'assurer, dans un délai de sept jours, de la prise en compte, en tant qu'élément d'identification sur le territoire français, du marquage de son animal.

Le propriétaire doit être en possession des documents sanitaires conformément à la réglementation en vigueur, complétés éventuellement d'une carte d'identification du pays d'origine. Il doit s'adresser à un vétérinaire, qui vérifie l'identification de l'animal.

Dans le cadre de cette procédure, après vérification de l'identification de l'animal, le vétérinaire établit trois exemplaires d'un certificat provisoire d'identification valable un mois, conforme au modèle présenté en annexe III. Le vétérinaire remet immédiatement un exemplaire du certificat provisoire au propriétaire. Il en envoie un autre exemplaire, sous huit jours, au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques, associé aux documents sanitaires de l'animal, dont il garde une copie. Il conserve le troisième exemplaire de ce certificat provisoire pendant trois ans au moins au-delà de l'année civile en cours.

Toute anomalie relevée dans le cadre de la vérification doit être transmise à la direction chargée de la protection des populations du département de résidence du propriétaire de l'animal.

Aide à l'inspection

▼ Objectif

S'assurer de la bonne traçabilité des animaux – Éviter les tromperies concernant leurs origines. Retrouver rapidement le détenteur d'un animal en cas de perte.

▼ Situation Attendue

Animaux identifiés individuellement (chats et chiens) : présence d'une puce ou d'un tatouage et enregistrement I-CAD (voir définition de l'identification art 2 AM 01/08/2012). Furets : identification obligatoire uniquement si département infecté de rage.

Élevage : Chiens et chats identifiés lors du sevrage, avant la vente, voire au moment des primo- vaccinations ; en tout état de cause, tout chien né sur place de plus de 4 mois et tout chat né sur place de plus de 7 mois doit être identifié.

Refuge : tous les chats et chiens doivent être identifiés, quel que soit leur âge

Fourrière : tous les chats et chiens doivent être identifiés (tolérance possible si le vétérinaire n'est pas présent sur site tous les jours). Aucun animal non identifié ne doit être rendu à son propriétaire présumé.

Pension : tous les chats et chiens doivent être identifiés, quel que soit leur âge.

L'identification doit être réalisée préalablement à la vaccination antirabique (voire de toute autre vaccination afin d'assurer la bonne vaccination de chaque animal d'une même portée, et la cohérence entre le N° lot vaccin utilisé / identification individuelle de l'animal).

▼ *Méthodologie*

Avant une inspection, et plus particulièrement en cas de plainte, extraire systématiquement au préalable la liste des chiens et chats supposés être présents dans l'établissement à partir du fichier I-CAD. Cette extraction permet aussi d'afficher les animaux décédés. Pour obtenir des informations complémentaires (ex : liste des animaux qui ont été détenus dans l'établissement ou par une personne donnée), il faut adresser une demande officielle à I-CAD qui peut fournir l'information en quelques jours (demande possible par mail, via le site).

Lors de l'inspection de l'établissement, le contrôle d'identification se base sur la concordance entre le numéro de transpondeur ou de tatouage de l'animal, les documents d'accompagnement (carte d'identification), et le registre des entrées et sorties.

Il se fait dans les deux sens :

- examen des documents (carte d'identification, passeport, registre des entrées/sorties) puis vérification de la puce / du tatouage. L'examen des registres permet en principe d'établir le nombre d'animaux présents sur site (à recouper en les dénombrant).
- lecture des puces et/ou tatouages puis vérification de la présence et de la conformité des documents (carte d'identification, passeport, registre des entrées/sorties)

Il convient d'établir un échantillonnage aléatoire mais représentatif des animaux détenus dans l'établissement :

- refuges / fourrière : sélectionner à partir des registres quelques animaux entrés depuis plusieurs semaines et supposés être présents. Idéalement, la sélection est aléatoire (ex : 1 sur 5 ou 10, 1 par page, 1 par semaine sur 10 semaines...). Vérifier leur présence effective dans l'établissement.

En ce qui concerne le transfert des animaux de la fourrière au refuge, vérifier la correspondance entre les deux registres entrées-sorties, qui doit correspondre à une réalité de terrain.

En complément, on peut procéder à quelques lectures de puce/tatouage de façon aléatoire et vérifier que les données dans le registre sont conformes et que les cartes et passeports correspondent.

- Fourrière : vérifier en complément que tous les animaux entrés sans identification (par ex depuis 1 ans ou 6 mois, selon l'activité), ont été identifiés avant restitution à leur propriétaire présumé.

– élevage : échantillonnage à réaliser en fonction de la taille de l'élevage, en veillant au caractère aléatoire de l'échantillonnage (ne pas contrôler tous les chiots d'une même portée / d'une même race / d'un même box...).

Remarque : le taux de contrôle doit être ajusté en fonction du motif de l'inspection et du nombre d'animaux. Par exemple, en cas de plainte ou de contrôle à destination, contrôler une fraction plus importante des animaux.

Si des numéros de puces étrangères sont relevés (numéros de puce commençant par un autre code pays que 250) : vérifier la prise en compte par le vétérinaire dans un délai de 7 jours, et la présence soit d'un certificat provisoire d'identification, soit d'une carte d'identification.

Vérifier en complément le passeport : concordance avec les caractéristiques de l'animal (race, âge), contrôle des dates de naissance et d'entrée dans l'établissement afin de vérifier la cohérence par rapport à la date de vaccination contre la rage (qui doit être postérieure à la date d'identification et précéder d'au moins 21 jours l'arrivée de l'animal sur le sol français).

Vérifier que l'indication du pays d'origine est bien portée à la connaissance des éventuels acquéreurs.

Cession d'animaux : vérifier que le cédant délivre la partie A de la carte d'identification à l'acquéreur et qu'il adresse au gestionnaire du fichier (I-CAD) la partie B de la carte d'identification (demande changement de détenteur). Lors de l'inspection, cet item est difficilement vérifiable, mais possibilité néanmoins de questionner l'exploitant pour qu'il expose ses pratiques.

◆ *Pour information*

identifiants de connexion i-cad à demander directement sur le site – un identifiant par DD(CS)PP

CHAPITRE : E : FONCTIONNEMENT

ITEM E01 : CONDUITE DE L'ACTIVITÉ SANS SOUFFRANCE ET DOMMAGES IMPORTANTS

Extraits de textes

◆ *FR/Loi Décret*

Décret n° 2004-416 du 11 mai 2004-Chapitre II, Art. 3 :

1.« Nul ne doit causer inutilement des douleurs, des souffrances ou de l'angoisse à un animal de compagnie. »

Code rural et de la pêche maritime - Art. L. 214-1

« Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. »

Art. R. 214-17, 1er alinéa,

« Il est interdit à toute personne qui, à quelque fin que ce soit, élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité :

(...)

3° De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents ;

4° D'utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention ainsi que de clôtures, des cages ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances. »

◆ *FR/Arrêté Ministériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 – Art. 2

« L'élevage, la garde ou la détention d'un animal, tel que défini à l'article 1er du présent arrêté, ne doit entraîner, en fonction de ses caractéristiques génotypiques ou phénotypiques, aucune souffrance évitable, ni aucun effet néfaste sur sa santé. »

Arrêté du 3 avril 2014- Annexe I, chapitre I^{er}

1.a) protéger les animaux des conditions climatiques excessives, des sources de contamination, de blessures, de nuisances et de stress ;

b) répondre aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux des espèces et races détenues en permettant une maîtrise de la reproduction ; »

Annexe I, chapitre I^{er}

2.« Les établissements disposent :

a) de locaux, installations et équipements appropriés pour assurer l'hébergement, l'abreuvement, l'alimentation, le confort, le libre mouvement, l'occupation, la sécurité et la tranquillité des animaux détenus, en tenant compte des conditions fixées à l'annexe II du présent arrêté »

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

La conduite de l'établissement et de ses activités ne doit pas être source de souffrance pour les animaux de dommages ni provoquer de dommages importants.

◆ *Situation Attendue*

Cet item vise le fonctionnement et non les structures proprement dites : devenir des animaux réformés ou invendus, mesures prises pour éviter le stress social. Les animaux doivent évoluer dans des conditions satisfaisant leurs besoins physiologiques et comportementaux selon les espèces.

Des conditions d'hébergement peuvent être conformes a priori, mais l'inspecteur peut constater une conduite de l'activité de l'établissement pouvant induire des situations non-conformes occasionnant stress et souffrance : sur-densité, attitude du personnel induisant du stress, absence de stratégie anticipée concernant les animaux invendus ou réformés.

◆ *Flexibilité*

Les non-conformités relevées sur d'autres items entraîneront un constat sur cet item uniquement si les non-conformités ont des conséquences récurrentes et/ou permanentes, et/ou généralisées.

◆ *Méthodologie*

Le nombre d'animaux concernés sera mis en relation avec l'effectif global pour déterminer s'il s'agit d'une méthode d'élevage habituelle.

Par exemple la présence d'un animal en caisse de transport doit conduire l'inspecteur à vérifier le nombre d'animaux concernés pour déterminer s'il s'agit du lieu de vie, ou d'une contention temporaire, à vérifier la présence d'excréments, et les conséquences sur l'animal (myiases, excréments souillant la fourrure, dermates, comportement anormal, inaptitude ou difficulté à se déplacer).

Élevage : questionner l'exploitant sur la gestion des animaux réformés : A quel âge, quelle destination.

Animaleries : questionner l'exploitant sur ce qu'il fait des animaux invendus.

Refuges-fourrières : questionner l'exploitant sur le devenir des animaux dont le propriétaire n'est pas retrouvé, gestion des euthanasies.

◆ *Pour information*

Une fois parus, se référer également aux GBP rédigés par des professionnels et validés par le ministère de l'Agriculture.

En cas de non-conformité majeure se référer au guide de procédure sur la gestion des cas de maltraitance.

CHAPITRE : E : FONCTIONNEMENT

ITEM E02 : Éléments de confort et enrichissement du milieu, selon les espèces

Extraits de textes

◆ *FR/Loi Décret*

Extraits du code rural et de la pêche maritime- Art. L. 214-1 :

« Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce. »

◆ *FR/Arrêté ministériel*

Arrêté du 3 avril 2014 -Annexe I, Chapitre IV

7.« Tous les animaux disposent d'un espace suffisant conforme aux prescriptions de l'annexe II pour permettre l'expression d'un large répertoire de comportements normaux. L'enrichissement du milieu, c'est-à-dire l'apport des éléments et accessoires aux animaux pour leur assurer un équilibre comportemental, est suffisamment complet et adapté à leurs besoins.

Une présence interactive suffisante en fonction des espèces et de l'âge des animaux est assurée pour favoriser leur socialisation et leur familiarisation à l'homme.

Si les animaux manifestent des troubles comportementaux, des démarches sont entreprises pour en trouver la cause et y remédier. »

Arrêté du 3 avril 2014- Annexe II, Section 1, Chapitre I : Dispositions spécifiques aux chiens

1. Hébergement

...les chiens ont accès en permanence à une courette en plein air dont la surface est adaptée à leurs besoins en fonction de la race. »

...Des dispositifs et accessoires appropriés sont mis en place pour favoriser l'occupation et le jeu.

2) Contacts sociaux

« Les chiens sont hébergés autant que possible en groupes sociaux harmonieux, sauf quand il est justifié de les isoler pour raisons sanitaires ou comportementales. »

« Les chiens ont accès quotidiennement à des contacts interactifs positifs avec des êtres humains et d'autres chiens. Une attention particulière est portée à leur socialisation et leur familiarisation. »

Annexe II, Section 1, Chapitre II : Dispositions spécifiques aux chats

1) Hébergement

« L'espace d'hébergement dispose de plates-formes à différents niveaux en nombre suffisant afin d'offrir à chaque chat une aire de repos et d'observation et une possibilité de rester à distance des autres chats.

La surface des plates-formes permettant le couchage est comptabilisée dans les 2 m² par chat.

Les chats disposent de couches confortables et de griffoirs.

Ils disposent de bacs à litière en nombre suffisant et d'une superficie adaptée, garnis d'une litière adéquate et absorbante.

Des dispositifs et accessoires appropriés sont mis en place pour favoriser l'occupation et le jeu. »

2) Contacts sociaux

« Les chats sont hébergés, autant que possible, en petits groupes d'individus compatibles, sauf quand il est justifié de les isoler pour raisons sanitaires ou comportementales. »

Annexe II, Section 1, Chapitre III : Dispositions spécifiques aux furets

1) Hébergement

« Les furets disposent d'un lieu de repos confortable. Des refuges et autres éléments d'enrichissement adaptés aux furets sont fournis en quantité appropriée. »

2) Contacts sociaux

« Les furets sont hébergés, autant que possible, en groupes socialement équilibrés et compatibles, sauf quand il est justifié de les isoler pour raisons sanitaires ou comportementales. Les furets bénéficient quotidiennement de moments de jeu et de contacts sociaux avec des humains. »

Annexe II, Section 1, Chapitre IV : Dispositions spécifiques aux lapins

1) Hébergement

« L'enrichissement du milieu pour les lapins comporte du fourrage des éléments à ronger, ainsi qu'une zone pour se retirer et se cacher. Une plate-forme doit être prévue à l'intérieur du compartiment. Cette plate-forme doit permettre à l'animal de s'y étendre ou de s'y asseoir et de se déplacer facilement en dessous. »

2) Contacts sociaux

« Les lapins sont hébergés, autant que possible, en groupes socialement harmonieux, sauf quand il est justifié de les isoler pour raisons sanitaires ou comportementales

Les mâles adultes entiers susceptibles d'avoir un comportement territorial ne sont pas logés avec d'autres mâles entiers. »

Annexe II, Section 1, Chapitre V : Dispositions spécifiques aux rongeurs

1) Hébergement

« Des refuges et autres éléments d'enrichissement adaptés aux espèces sont fournis en quantité appropriée. Des éléments à ronger et du fourrage sont également fournis en quantité suffisante. »

2) Contacts sociaux

« Les animaux d'espèces sociables sont logés, autant que possible, en groupe stables et harmonieux, sauf quand il est justifié de les isoler pour raisons sanitaires ou comportementales. »

Annexe II, Section 1, Chapitre VI : Dispositions spécifiques aux oiseaux

1) Hébergement « Tous les oiseaux doivent avoir une place sur les perchoirs. »

2) Contacts sociaux

« Les oiseaux d'espèces sociables sont hébergés, autant que possible, en groupes sociaux stables et harmonieux, sauf quand il est justifié de les isoler pour raisons sanitaires ou comportementales. »

Annexe II, Section 1, Chapitre VII : Dispositions spécifiques aux poissons

1) Hébergement et enrichissement

« L'intérieur des aquariums reproduit autant que possible le milieu naturel des espèces et variétés détenues. Les poissons doivent pouvoir se dissimuler. Il est nécessaire de veiller à ce que les matériaux ou végétaux employés pour l'enrichissement environnemental, ainsi que divers produits, n'aient pas d'effet négatif sur les poissons. »

2) Contacts sociaux

« Les espèces vivant en banc (poisson rouge, guppy, etc.) sont détenus en groupe sauf quand il est justifié de les isoler pour raisons sanitaires ou comportementales (dans ce cas, la durée de cet isolement doit être limitée). Les groupes sont composés d'individus socialement compatibles. Des mesures sont prises pour éviter ou minimiser les agressions entre congénères, sans compromettre le bien-être des animaux. »

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Chaque espèce doit pouvoir exprimer la plus grande variété de comportements possibles afin d'assurer le bien-être des animaux. Cela sera rendu possible notamment par le biais d'accessoires permettant de répondre à des besoins éthologiques tels que le jeu, la fuite, la nidification, le fouissage, ou bien sûr le repos ; mais aussi par le biais de contacts sociaux entre individus et avec le personnel, et de sorties régulières et programmées pour les chiens.

◆ Situation Attendue

Présence de moyens d'enrichissements adaptés selon les espèces et absence de signes comportementaux anormaux.

◆ Méthodologie

Vérifier la présence des équipements et leur accessibilité.

Les nombreux équipements proposés à la vente (tunnels, jouets, perchoirs, balançoires, abris, roues, balles, fausses proies, os à ronger...) permettent d'illustrer la variété des comportements pour chaque espèce (jeu, dissimulation, activité locomotrice, ronger, mordillements...).

Pour les chiens : les sorties avec contacts sociaux doivent être reportées sur un planning, l'éleveur doit expliciter ce qu'il met en œuvre pour la socialisation des jeunes animaux.

Une non-conformité au titre des sorties et au manque de socialisation ne pourra être constatée que si elle est étayée par les dires de l'éleveur, une impossibilité matérielle de sortir les chiens, des troubles pouvant être associés directement à leur absence. Elle sera aussi constatée si l'inspection a lieu aux horaires indiqués sans que les sorties ne soient effectives.

La constitution de groupes d'animaux ne doit pas interférer avec l'obligation d'éviter les accidents ; cela pourra justifier l'isolement éventuel d'un individu. Tout accident ainsi que les moyens mis en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise, devra être enregistré dans le livre de santé (pour les carnivores domestiques) ou le registre d'élevage.

L'élevage des adultes en box individuels n'est pas interdit dans les établissements existants mais les groupes sociaux doivent être encouragés et donc des sorties régulières en groupe harmonieux doivent compenser le fait que ces animaux soient isolés. Pour les établissements neufs construits après le 01/01/2015, sauf exceptions citées, les boxes doivent pouvoir contenir au moins 2 animaux socialement compatibles.

◆ Flexibilité

◆ Pour information

La multiplication des morsures, l'agressivité ou la crainte excessive pour un nombre important d'individus peut-être le signe d'un isolement des individus et/ou d'une mauvaise gestion des introductions.

Les éléments d'enrichissement du milieu permettent de stimuler les animaux et sont indispensables pour éviter les stéréotypies. Ils permettent également d'établir des rapports sociaux par le jeu et d'avoir ainsi un comportement équilibré entre congénères (exemple : morsure inhibée acquise par le jeu). Leur objectif est aussi de permettre de satisfaire aux besoins comportementaux spécifiques des animaux (observation, fuite, abri, fouissage). L'absence de ces éléments peut constituer une source importante de stress pour les animaux voire un risque d'accident pour les animaux vivants en groupe.

La socialisation des animaux est un des points essentiels qui permet de garantir aux futurs propriétaires d'acquérir un animal équilibré. Avec les documents d'information remis par l'éleveur et les mentions essentielles elle aide à limiter les difficultés rencontrées lors de l'éducation de l'animal, les troubles comportementaux, et par la même occasion les abandons ou les accidents.

Une fois parus, se référer également aux GBP rédigés par des professionnels et validés par le ministère de l'Agriculture.

Item E03 : Inspection quotidienne des animaux

Extraits de textes

◆ *FR/Arrêté ministériel*

Arrêté du 3 avril 2014 -Annexe I- chapitre IV

2.« Tous les animaux doivent faire l'objet de soins quotidiens attentifs et adaptés pour assurer leur bonne santé physique et comportementale. »

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Assurer une surveillance effective des animaux en vue de garantir leur santé et leur bien-être, leur garantir la satisfaction de leurs besoins physiologiques, leur apporter l'entretien et les soins nécessaires, et le cas échéant pallier à tout dysfonctionnement.

◆ *Situation Attendue*

Les animaux doivent être inspectés au moins une fois par jour. Moyens à mettre en place pour le vérifier (exemple cahier de visites paraphé, badge enregistrant les entrées du personnel...).

◆ *Flexibilité*

Il est difficile de vérifier ce point (aspect déclaratif du responsable d'établissement) d'où la nécessité d'un moyen de contrôle (aussi bien pour l'inspecteur, qu'en interne pour le responsable de l'établissement).

Seul un état d'abandon manifeste avec des animaux en souffrance, la présence de déjections en très grand nombre de manière incohérente avec l'effectif et le mauvais état d'entretien général amèneront à constater une non-conformité majeure.

◆ *Méthodologie*

Observation des animaux. Déclaration de l'éleveur ou du responsable d'établissement quant aux moyens mis en œuvre les jours de fermeture de l'établissement (dimanche, jours fériés, ...). Vérification des moyens de contrôles mis en œuvre pour s'assurer de la surveillance quotidienne effective des animaux.

◆ *Pour information*

Une fois parus, se référer aux GBP rédigés par des professionnels et validés par le ministère de l'Agriculture.

Item E04 : Visite du vétérinaire sanitaire

Extraits de textes

▼ Code rural partie réglementaire

Article R214-30

« La personne responsable de l'activité fait procéder au moins deux fois par an à une visite des locaux par le vétérinaire sanitaire de son choix. Ce vétérinaire sanitaire est tenu informé sans délai de toute mortalité anormale ou de toute morbidité répétée des animaux. Il propose, le cas échéant, lors de ses visites annuelles, par écrit la modification du règlement sanitaire. Le compte rendu de ses visites ainsi que ses propositions sont portées sur le registre de suivi sanitaire et de santé mentionné à l'article R214-30-1 »

◆ FR/Arrêté ministériel

Arrêté du 3 avril 2014- Annexe I, chapitre III

3.« Le responsable fait procéder au moins deux fois par an à une visite des locaux par le vétérinaire sanitaire dans les conditions prévues à l'article R214-30 du code rural et de la pêche maritime. À titre dérogatoire, pour les établissements de vente ne commercialisant ni chiens, ni chats, et les autres établissements d'élevage, garde, pension, de petite taille, détenant au plus neuf chiens de plus de quatre mois ou neuf chats de plus de dix mois, il peut-être procédé à une seule visite annuelle, dans la mesure où celle-ci ne révèle pas de dysfonctionnements de nature à nuire aux animaux. »

Annexe I- Chapitre III gestion sanitaire

3. Le responsable fait procéder au moins deux fois par an à une visite des locaux par le vétérinaire sanitaire dans les conditions prévues à l'article R214-30 du code rural et de la pêche maritime.

A titre dérogatoire, pour les établissements de vente ne commercialisant ni chiens, ni chats, et les autres établissements d'élevage, garde, pension, *1 supprimé 1*, il peut être procédé à une seule visite annuelle, dans la mesure où celle-ci ne révèle pas de dysfonctionnements de nature à nuire aux animaux.

*1 Pour les éleveurs de chats et chiens ne cédant à titre onéreux pas plus d'une portée de chiens ou de chats par an et par foyer fiscal, la désignation d'un vétérinaire sanitaire ainsi que la visite vétérinaire n'est pas exigée.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Suivi vétérinaire régulier pour s'assurer de la bonne conduite de l'élevage et de la santé des animaux.

◆ Situation Attendue

Réalisation d'une visite annuelle par un vétérinaire sanitaire, ou deux visites en cas de dysfonctionnements relevés lors de cette visite, ainsi que pour les établissements de vente de chien et chats. Réalisation et enregistrement des compte-rendus dans les registres prévus.

◆ *Flexibilité*

Pour les éleveurs de chats et chiens ne cédant à titre onéreux pas plus d'une portée de chiens ou de chats par an et par foyer fiscal .

◆ *Méthodologie*

Vérification documentaire.

◆ *Pour information*

Thèse du docteur Betty LIGIER, 2012, Contribution à l'élaboration d'un compte-rendu type de visite d'élevage canin pour les vétérinaires en exercice.

Il existe des formations professionnelles dans ce domaine pour les vétérinaires.

Une fois parus, se référer aux GBP rédigés par des professionnels et validés par le ministère de l'Agriculture.

Item E05 : Gestion des animaux introduits

Extraits de textes

◆ *FR/Arrêté ministériel*

Arrêté du 3 avril 2014 - Annexe I, chapitre IV

1.« À leur arrivée dans l'établissement, les animaux nouvellement introduits sont inspectés dans un emplacement séparé et au calme. Les animaux apparemment sains sont transférés dans des installations, préalablement nettoyées, désinfectées et, s'il y a lieu, laissées en vide sanitaire, pour y subir une période d'acclimatation et d'observation, sans mélange de lots de provenance différente. La durée de cette période est définie en collaboration avec le vétérinaire sanitaire. Elle doit tenir compte du statut sanitaire des animaux introduits et de la période d'incubation des principales maladies pouvant affecter les espèces et variétés introduites. Dans les établissements de vente, les animaux peuvent, durant cette période d'isolement, être visibles du public, mais en aucun cas ne peuvent être en contact avec celui-ci. Toutes précautions doivent être prises pour éviter les contaminations croisées entre ces animaux et les autres animaux détenus, le personnel ou les équipements. Si les animaux nouvellement introduits font l'objet d'une vente, la livraison ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration d'une période dont la durée minimale est fixée à cinq jours pour les chiens et chats et deux jours pour les autres espèces. Les dispositions d'isolement et la durée minimale durant laquelle les animaux doivent être maintenus dans des locaux en vue d'être vendus ne s'appliquent pas aux espèces aquatiques. Toutefois, ces animaux doivent être acclimatés progressivement aux paramètres de la nouvelle eau, qui doit être exempte de nitrites, sans mélange de lots de provenance. »

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Préserver la santé des animaux. Constitution de groupes homogènes.

◆ *Situation Attendue*

Les moyens à mettre en œuvre pour éviter que l'introduction de nouveaux animaux ne compromette la santé des animaux déjà hébergés dans l'établissement par le biais de contaminations croisées, sont définis en collaboration avec le vétérinaire sanitaire dans le règlement sanitaire.

◆ *Flexibilité*

En cas d'absence du règlement sanitaire, déclarations du responsable d'établissement.

◆ *Méthodologie*

Vérification de la mise en œuvre des moyens prévus dans le règlement sanitaire. Vérification de l'existence de moyens d'isolement et de désinfection.

Pour les animaux destinés à la vente vérification des dates d'entrées et de sortie des registres.

Vérification du délai de 5 jours pour les retours d'expositions en animaleries chiens et chats, et de 48 heures pour les autres espèces.

◆ *Pour information*

La multiplication des morsures, l'agressivité ou la crainte excessive pour un nombre important d'individus peut-être le signe d'un isolement des individus et/ou d'une mauvaise gestion des introductions.

Une fois parus, se référer aux GBP rédigés par des professionnels et validés par le ministère de l'Agriculture.

CHAPITRE : E : FONCTIONNEMENT

ITEM E06 : SOINS ASSURÉS AUX ANIMAUX MALADES ET BLESSÉS

SOUS-ITEM 0601 : RECOURS À UN VÉTÉRINAIRE EN CAS DE BESOIN

Extraits de textes

◆ *FR/Loi Décret*

Code rural et de la pêche maritime- Art. R. 214-17 :

2.« De les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure »

◆ *FR/Arrêté Ministériel*

Arrêté du 3 avril 2014 – Annexe I- chapitre IV

3.« Les animaux malades ou blessés sont retirés de la présentation au public et ne doivent pas être proposés à la vente. Toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter les contaminations croisées entre animaux contagieux et non contagieux.

Pour les espèces terrestres, les animaux malades et, lorsque leur état le nécessite, les animaux blessés, sont placés dans un local dédié et identifié comme tel, permettant leur isolement et leurs soins. Les animaux sont soignés, le cas échéant, par un vétérinaire.

Pour les espèces aquatiques, les aquariums contenant des poissons malades sont identifiés comme tels et font l'objet du traitement approprié. Le cas échéant, seuls les poissons malades et les poissons blessés, sont placés dans un aquarium dédié, identifié comme tel, afin de recevoir les soins appropriés. »

8.« Seul un vétérinaire peut réaliser l'euthanasie, lorsqu'elle lui paraît justifiée. Cet acte doit être pratiqué en accord avec le responsable de l'établissement, dans le respect des règles de déontologie vétérinaire et conformément aux prescriptions de l'article 11 du décret n° 2004-416 du 11 mai 2004 cité dans les visas du présent arrêté. L'euthanasie est mentionnée dans le registre sanitaire, avec cachet et signature du vétérinaire l'ayant effectuée. »

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Soins apportés aux animaux malades ou blessés nécessitant l'intervention d'un vétérinaire.

◆ *Situation Attendue*

Les animaux malades ou blessés doivent être isolés afin de les soigner et de les protéger de leurs congénères, mais également pour préserver les animaux sains d'une contamination.

Aucun animal ne doit être laissé sans soin.

Lorsque des euthanasies doivent être réalisées, elles sont justifiées et faites uniquement par un vétérinaire, qui le notifie sur le registre de sorties (dates, justifications).

◆ *Flexibilité*

◆ *Méthodologie*

Contrôle visuel et documentaire. En cas d'animal malade l'inspecteur vérifiera les soins apportés soit par le responsable d'établissement, soit par le vétérinaire, par le biais des ordonnances, des registres, d'une vérification téléphonique auprès du vétérinaire.

Demander au responsable d'établissement comment sont gérées les situations d'urgence (animal gravement blessé ou malade) sur les mesures prises en attendant la prise en charge par le vétérinaire.

L'inspecteur prendra en compte les situations qui peuvent être découvertes lors de l'inspection (animal blessé,..).

Vérification du registre sanitaire et du registre de sorties (euthanasies).

◆ *Pour information*

Une fois parus, se référer aux GBP rédigés par des professionnels et validés par le ministère de l'Agriculture.

En cas de non-conformités majeures, liées notamment à l'absence d'entretien et/ou aux installations se référer au guide de procédure sur la gestion des cas de maltraitance.

Pour les euthanasies, les principes suivants doivent s'appliquer :

- elles doivent être motivées par le responsable de l'établissement ;
- elles sont réalisées par un vétérinaire sous sa responsabilité, selon les bonnes pratiques vétérinaires. En conséquence, à titre d'exemple l'usage de l'éther est strictement à prohiber (mort douloureuse) pour toutes les espèces.

CHAPITRE : E : FONCTIONNEMENT

ITEM E06 : SOINS ASSURÉS AUX ANIMAUX MALADES ET BLESSÉS

SOUS-ITEM E0602 : ORDONNANCES VÉTÉRINAIRES

Extraits de textes

◆ *FR/Arrêté Ministériel*

Arrêté du 3 avril 2014 - Annexe I, chapitre VI

2.« Ce registre contient les ordonnances vétérinaires correspondant aux médicaments prescrits pour l'utilisation des médicaments et peut renvoyer à des fiches individuelles de suivi de soins pour les carnivores domestiques. »

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Assurer une traçabilité de l'usage des médicaments vétérinaires.

◆ *Situation Attendue*

Conservation et archivage des ordonnances.

◆ *Flexibilité*

◆ *Méthodologie*

Vérification de la pharmacie (armoire-réfrigérateur), des registres, contrôle documentaire, vérification du suivi d'un animal malade ou blessé (item E0601). Vérification du libellé des ordonnances, de l'identification des animaux pour lesquels sont prescrits les médicaments en lien avec le registre de soins (cohérence). Signature des ordonnances et du registre de soins. Ce point particulier pouvant nécessiter des compétences complémentaires en pharmacie vétérinaire, des copies des factures de médicaments et des ordonnances peuvent être faites, afin de vérifier de retour à la DDPP le respect du Code de la santé publique (ordonnance, prescription, délivrance).

◆ *Pour information*

Une fois parus, se référer aux GBP rédigés par des professionnels et validés par le ministère de l'Agriculture.

CHAPITRE : E : FONCTIONNEMENT

ITEM E07 : RÉALISATION NETTOYAGE ET DÉSINFECTION APPROPRIÉS PRÉVUES DANS RÈGLEMENT SANITAIRE

Extraits de textes

◆ *FR/Loi Décret*

Code rural et de la pêche maritime, -Art. R. 214-17:

3.« De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents »

◆ *FR/Arrêté Ministériel*

Arrêté du 25 octobre 1982- Annexe I- chapitre II

(NB: concerne les chiens uniquement)

Art 5- b) « Les niches, les enclos et les surfaces d'ébats doivent toujours être maintenus en bon état de propreté. »

c) « Les locaux doivent être désinfectés et désinsectisés convenablement. »

Art 7- c) « La niche doit être tenue constamment en parfait état d'entretien et de propreté. »

d)« La niche et le sol doivent être désinsectisés et désinfectés convenablement. Les excréments doivent être enlevés tous les jours. »

Arrêté du 3 avril 2014 -Annexe I- chapitre III

1. a) un plan de nettoyage et désinfection des locaux et du matériel »

Annexe I-chapitre III

2.« Tous les locaux, les installations fixes ou mobiles, les équipements et le petit matériel employé pour les soins aux animaux sont maintenus en parfait état d'entretien et de propreté. Le circuit de nettoyage est organisé de manière à séparer les flux propres et sales. Le plan de nettoyage et de désinfection prévoit, pour chacun des équipements et les différentes parties des locaux :

a) la fréquence des différentes opérations de nettoyage et de désinfection ;

b) le mode opératoire précis comportant notamment, pour chaque produit utilisé, la dilution, la température d'utilisation, le temps d'application et la nécessité d'un rinçage éventuel ;

c) le responsable des opérations de nettoyage et de désinfection pour chaque secteur ; »

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Préservation de la santé, du bien-être des animaux et du personnel.

◆ *Situation Attendue*

Respect des plans de nettoyage et de désinfection prévus dans le règlement sanitaire.

◆ *Flexibilité*

En cas d'absence de règlement sanitaire, déclarations du responsable d'établissement.

◆ *Méthodologie*

Vérification visuelle de l'état de propreté générale de l'établissement et des lieux de détention des animaux.

Vérification matérielle de la présence effective de produits de nettoyage et de désinfection.

Vérification visuelle du retrait effectif quotidien des excréments pour les chiens et du nettoyage des caisses des chats.

Vérification visuelle du retrait du recueil des urines et des fèces adapté à chaque espèce animale.

Vérification visuelle de l'état des litières.

Vérification visuelle du nettoyage des systèmes de filtrage en cas de turbidité anormale du milieu pour les espèces aquatiques.

◆ *Pour information*

Une fois parus, se référer aux GBP rédigés par des professionnels et validés par le ministère de l'Agriculture.

CHAPITRE : E : FONCTIONNEMENT

ITEM E08 : MISE À DISPOSITION D'EAU PROPRE EN QUANTITÉ SUFFISANTE

Extraits de textes

◆ *FR/Loi Décret*

Décret n° 2004-416 du 11 mai 2004- Chapitre II, art. 4 :

2. a)« Lui fournir, en quantité suffisante, la nourriture et l'eau qui lui conviennent. »

Code rural et de la pêche maritime- Art. L. 214-1 :« Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ».

Art. R. 214-17, 1 :« De priver ces animaux de la nourriture ou de l'abreuvement nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication. »

◆ *FR/Arrêté Ministériel*

Arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux – Annexe 1, chapitre II, art. 3 :« Les propriétaires, gardiens ou détenteurs de tous chiens et chats, animaux de compagnie et assimilés doivent mettre à la disposition de ceux-ci une nourriture suffisamment équilibrée et abondante pour les maintenir en bon état de santé. Une réserve d'eau fraîche fréquemment renouvelée et protégée du gel en hiver doit être constamment tenue à leur disposition dans un récipient maintenu propre. »

Arrêté du 3 avril 2014- Annexe I, chapitre IV-Art 4 :« Les animaux disposent en permanence d'une eau propre et potable, renouvelée autant que de besoin, et reçoivent, quotidiennement et à un rythme adéquat, une nourriture saine et équilibrée correspondant à leurs besoins physiologiques. »

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Respecter les impératifs biologiques de l'espèce.

◆ *Situation Attendue*

Accès permanent et suffisant en fonction du nombre d'animaux hébergés à un abreuvement de qualité.

▼ *Flexibilité*

◆ *Méthodologie*

Vérification visuelle de la présence effective d'abreuvement. Vérification du fonctionnement des systèmes automatisés. Eau maintenue propre.

Lors de l'inspection il sera toléré une certaine proportion de gamelles vides ou récemment renversées si aucun signe de déshydratation n'est constaté. Demander la fréquence d'approvisionnement des abreuvoirs.

Un test peut être réalisé si les abreuvoirs sont vides lors de l'inspection : faire distribuer de l'eau et noter l'avidité des animaux à boire pour évaluer le stress hydrique éventuel.

◆ *Pour information*

Certains des signes d'une déshydratation sont : animaux visiblement en souffrance, haletant, gencives sèches, museau sec, plis de peau persistants. Une fois parus, se référer aux GBP rédigés par des professionnels et validés par le ministère de l'Agriculture.

CHAPITRE : E : FONCTIONNEMENT

ITEM E09 : MISE A DISPOSITION DE NOURRITURE SAIN ET ÉQUILIBRÉE, EN QUANTITÉ SUFFISANTE

Extraits de textes

◆ *FR/Loi Décret*

Mêmes références que pour l'item E08

◆ *FR/Arrêté Ministériel*

Mêmes références que pour l'item E08

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Respecter les impératifs biologiques de l'espèce.

◆ *Situation Attendue*

Les animaux doivent être dans un état corporel satisfaisant en adéquation avec leur espèce et leur âge. Les animaux doivent recevoir quotidiennement, à un rythme adéquat en fonction des espèces, une nourriture saine et équilibrée correspondant à leurs besoins physiologiques.

◆ *Flexibilité*

◆ *Méthodologie*

Observation de l'état d'entretien des animaux : ni maigre, ni sur-poids. Vérification matérielle des stocks d'aliments : de leur qualité, de leur condition de conservation. Aliments adaptés aux espèces hébergées, à l'âge des animaux et à leur statut physiologique. Vérification documentaire des factures d'aliments. Demander au responsable d'établissement comment est géré le suivi des stocks d'aliments.

L'observation d'un animal ou d'un groupe d'animaux en mauvais état corporel entraînera des investigations à partir des registres de suivi sanitaire, des ordonnances ou auprès du vétérinaire sanitaire avant la constatation d'une non-conformité afin d'écartier l'hypothèse d'un événement sanitaire particulier.

◆ *Pour information*

Connaissance du rythme d'alimentation optimale selon les espèces (une fois par jour pour les chiens, ad libitum pour les chats, une fois par semaine pour les poissons, ...).

Certains des signes d'une dénutrition ou de carences sont : animaux visiblement en souffrance, très amaigris, côtes et vertèbres saillantes, gencives sèches, pelage en mauvais état.

Une fois parus, se référer aux GBP rédigés par des professionnels et validés par le ministère de l'Agriculture.

En cas de non-conformité majeure se référer au guide de procédure sur la gestion des cas de maltraitance.

CHAPITRE : E : FONCTIONNEMENT

E10 : GESTION DE LA REPRODUCTION DES CARNIVORES DOMESTIQUES

Extraits de textes

◆ *FR/Loi Décret*

Décret n° 2004-416 du 11 mai 2004- Article 5 – Reproduction

« Toute personne qui sélectionne un animal de compagnie pour la reproduction doit être tenue de prendre en compte les caractéristiques anatomiques, physiologiques et comportementales qui sont de nature à compromettre la santé et le bien-être de la progéniture ou de la femelle . »

code rural et de la pêche maritime- Article R214-23

« La sélection des animaux de compagnie sur des critères de nature à compromettre leur santé et leur bien-être ainsi que ceux de leurs descendants est interdite. »

◆ *FR/Arrêté Ministériel*

Arrêté du 3 avril 2014 -Annexe I- chapitre I^{er}

1. b) répondre aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux des espèces et races détenues en permettant une maîtrise de la reproduction ; »

Annexe II - Section 2 - Chapitre II

« Seuls les individus en bonne santé, ayant fini leur croissance et à partir de leur deuxième cycle sexuel pour les femelles, peuvent être mis à la reproduction, en tenant compte de leur âge en fonction de la race. Les méthodes de reproduction employées ne doivent pas être source de souffrance pour les animaux. Les femelles reproductrices ne doivent pas mettre bas plus de trois fois par période de deux ans. »

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Respect des besoins physiologiques des chiens et chats, de la santé des animaux mis à la reproduction, tout en assurant la maîtrise de la population.

S'assurer que les chiots déclarés nés en élevage sont bien nés dans l'élevage ; S'assurer que des chiots importés illégalement sont inscrits sur le registre d'entrées d'un élevage français.

Éviter la reproduction de tares génétiques connues ou d'hyper-types.

◆ *Situation Attendue*

Respect des conditions de reproduction des chiens et chats.

Conditions de surveillance des mise bas permettant d'assurer des soins en cas de difficultés (voir item A08).

Maîtrise de la population en fourrière et refuge.

◆ *Flexibilité*

◆ *Méthodologie*

Vérifier les plannings de reproduction (en sélectionnant quelques femelles) : vérifier l'âge des femelles primipares, l'âge des femelles à leur dernière portée, le nombre de portée depuis les 2 dernières années (pas plus de 3 portées).

Les résultats techniques de l'élevage : en particulier intervalle chaleurs/mise bas, taux de mortinatalité, taux de mortalité sevrage, et post-sevrage), les enregistrements, éventuellement les registres d'équarrissage et de ventes. Vérifier le taux global de naissances / nombre de chiennes en âge de reproduire (à titre d'exemple un élevage multi-races de 50 femelles ne peut produire qu'environ 200 chiots vendus par an).

Une reproduction intensive ou à un âge avancé (sans dépasser toutefois les normes réglementaires) pourra conduire à vérifier que les soins et l'alimentation apportée permettent le maintien en bonne santé de la femelle reproductrice.

Il sera vérifié que des mesures appropriées sont prises pour éviter la reproduction des animaux en refuge et en fourrière.

En cas de dépistage d'une maladie héréditaire conseillé par le club de race il sera vérifié que le sujet a été écarté de la reproduction

Aucune reproduction dans les animaleries (quelle que soit l'espèce animale).

◆ Pour information

Une fois parus, se référer également aux GBP rédigés par des professionnels et validés par le ministère de l'Agriculture.

Connaître quelques éléments essentiels de physiologie de la reproduction chez le chien et le chat.

Chien :

Cycle chienne :

Puberté atteinte entre 6 mois (petites races) et 15 mois (grandes races). Il faut attendre au moins les secondes chaleurs (chienne âgée de 2 à 3 ans) pour la mise à la reproduction. Les chaleurs surviennent en moyenne deux fois par an, parfois moins (cycle: métroestrus de 2 à 4 mois -anoestrus de 4 à 8 mois (donc période interœstral d'environ 5 à 10 mois normale)-proœstrus (chaleur apparente) de 3 à 15 jours-œstrus (ovulation à des moments différents) de 3 à 10 jours. La période optimale pour la saillie est variable selon les chiennes, soit 3 à 15j après le début des chaleurs.

Gestation :

Sa durée est considérée comme variable, mais cela vient de la difficulté de repérer la date exacte d'ovulation. La détermination de l'ovulation par frottis vaginaux ou dosage de la progestéronémie permet de dire que la mise bas intervient environ 63 jours après l'ovulation (fécondation 3 ou 4 jours après l'ovulation qui se situe en fin de période des chaleurs apparentes). En pratique les éleveurs qui ne se réfèrent qu'à la date de la saillie considèrent que la durée de la mise bas est de 57 à 70 jours (cette différence d'appréciation rend plus difficile la surveillance effective des mises bas). Après l'âge de 7 ans, le risque de mise bas difficile est plus élevé.

Mise bas :

Facteurs intervenant dans les complications des mises bas (mise bas retardées, trop longues ou inefficaces): certaines races prédisposées, chienne trop jeune (croissance non terminée), chienne primipare ou au contraire trop âgée et portées trop nombreuses, portée de faible effectif (chiots plus gros), chiots morts, comportement inapproprié de la chienne, mauvais état d'entretien de la mère, obésité, hypocalcémie ou hypoglycémie. Le nombre moyen de chiots dépend de la race.

La mise bas est précédée d'une montée laiteuse de 2-3 jours avant (pour une primipare) à 1 semaine, avec une chute de la T°C de 1°C 24 heures avant. Début des contractions entre 6 à 12 heures avant les 1ères expulsions de chiots. Durée de l'expulsion des chiots et des annexes fœtales : entre 4 à 8 heures (jusqu'à 24 heures chez une primipare).

Période pré natale :

3 pathologies majeures doivent être surveillées : Refroidissement, déshydratation, hypoglycémie. La thermorégulation se met lentement en place chez le chiot (il lui faut 4 semaines pour que sa T°C passe de 35,5 à 38,5 °C), absence totale de frissons (visibles) pendant les 6 premiers jours. Problème accru lors de faible portée et lorsque la T°C ambiante est inférieure à 20°C. Les maternités d'élevage doivent disposer d'une T°C située entre 31 et 32°C jusqu'à 8 jours, puis 22°C de 2 à 4 semaines. Pour vérifier l'absence de déshydratation, il est indispensable de surveiller la courbe de poids (poids de naissance doit doubler en 10 jours, puis GMQ 2g/kg poids adulte prévu).

Chats :

Cycle de la chatte :

Puberté atteinte entre l'âge de 4 à 12 mois (moyenne 6-9 mois), cela dépend de la saison et de la race (race à poil court plus précoce que race à poils longs).

Espèce à polyoestrus saisonnier (anoestrus d'octobre à décembre sous nos latitudes) avec ovulation provoquée par la saillie.

Cycle de 8 à 30 jours (facteur race, saison, géographie), cycles ovulatoires lorsqu'il y a saillie (Proestrus de 12 heures à 3 jours-œstrus de 2 à 19 jours (facteur race)-postœstrus de 24 à 72 heures et dioestrus de 2 à 3 semaines).

Gestation :

Durée variable entre 60 à 70 jours après la 1ère saillie (moyenne à 65 jours), durée variable pour une même chatte. Existence de « superfécondation » : plusieurs mâles ayant fécondé pour une même portée.

Mise bas : Mise en nurserie quelques jours avant la date présumée (60e j). Chute de la T°C peu prédictive. Début des contractions avant l'expulsion des chatons : de une heure à une journée. Intervalle entre les chatons variable entre 30 mn et 2 heures. Existence de mise bas en deux étapes espacées de 12 à 48 heures.

Période pré natale : Maternité avec une T°C ambiante de 20 à 25°C, température pour les chatons de 30 à 32 °C.

CHAPITRE : E : FONCTIONNEMENT

ITEM E11 : ISOLEMENT DES ANIMAUX VIS-À-VIS DU PUBLIC

Extraits de textes

◆ *FR/Loi Décret*

Code rural et de la pêche maritime-Art. R. 214-17

3°« De les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents. »

◆ *FR/Arrêté Ministériel*

Arrêté du 3 avril 2014-Annexe I- chapitre I^{er}

5.« Les animaux doivent être proposés à la vente ou exposés au public dans des lieux aménagés de façon à ce qu'ils ne soient pas en contact direct avec le public. Le public est informé par affichage bien en vue des mesures de sécurité et de précaution à respecter. Les animaux ne peuvent être présentés à la vente ni sur le trottoir ni sur la voie publique. Aucun animal vertébré ne peut être vendu en libre service. »

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Protéger les animaux d'un stress excessif, de risques de fuite ou de mauvaise manipulation par le public. Sécurité du public.

◆ *Situation Attendue*

Les équipements même s'ils doivent par leur agencement faciliter l'observation des animaux doivent également assurer la tranquillité nécessaire aux animaux. Les animaux ne doivent pas être en contact direct avec le public.

◆ *Flexibilité*

Des dispositions peuvent être prévues dans le règlement sanitaire afin de présenter de façon exceptionnelle les animaux à d'éventuels acquéreurs. Cela peut se faire par le biais de parcs d'ébats dédiés. Ces éventuelles manipulations se feront sous la surveillance effective de personnel habilité. Elles devront être occasionnelles et éviter une sollicitation trop importante des animaux. Tout sera mis en œuvre pour éviter la fuite des animaux, leur chute, leur contamination, des manipulations excessives et stressantes.

◆ *Méthodologie*

Vérification visuelle. Déclarations du responsable d'établissement.

◆ *Pour information*

Une fois parus, se référer aux GBP rédigés par des professionnels et validés par le ministère de l'Agriculture

CHAPITRE : E : FONCTIONNEMENT

ITEM E12 : MISE EN ŒUVRE D'UN PLAN DE LUTTE CONTRE LES INDÉSIRABLES

Extraits de textes

◆ *FR/Arrêté Ministériel*

Arrêté du 3 avril 2014 -Annexe1, chapitre III

2.« Ce plan (de nettoyage et de désinfection) doit également comprendre la lutte contre les nuisibles. »

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Absence ou limitation du nombre de nuisibles pouvant être à l'origine de pathologies.

◆ *Situation Attendue*

Mise en œuvre des moyens de lutte efficaces contre les rongeurs et les insectes conformément au plan. Produits utilisés homologués, non utilisés en présence des animaux.

◆ *Flexibilité*

On peut tolérer la présence de quelques nuisibles s'il est avéré que le plan de lutte est respecté, que les moyens mis en œuvre permettent d'en limiter considérablement le nombre, que les aliments sont à l'abri et que les animaux les plus fragiles sont protégés des prédateurs éventuelles.

◆ *Méthodologie*

Vérification matérielle de la présence de pièges et autres systèmes de lutte. Vérification documentaire des factures de prestataires de service. Déclarations du responsable d'établissement. Vérification visuelle de l'absence de fèces de rats et souris en grand nombre. Vérification visuelle de la protection des stocks d'aliments vis-à-vis des nuisibles et absence d'éventuels dégâts.

Des sacs d'aliments percés en présence de déjections de rongeurs entraîneront une non-conformité.

Il sera également vérifié que les produits et pièges ne présentent pas de risque pour les animaux.

◆ *Pour information*

Les rats sont vecteurs, entre autres, de la leptospirose. Des insectes piqueurs peuvent également être vecteurs de nombreuses pathologies, voire de pathologies émergentes.

Une fois parus, se référer aux GBP rédigés par des professionnels et validés par le ministère de l'Agriculture.

CHAPITRE : E : FONCTIONNEMENT

ITEM E13 : MISE EN ŒUVRE D'UNE STRATÉGIE D'AUTOCONTRÔLES

SOUS-ITEM E1301 : PROCÉDURES D'AUTOCONTRÔLES

Extraits de textes

◆ *FR/Arrêté Ministériel*

Arrêté du 3 avril 2014 -Article 5 :

« Autocontrôles.

Les responsables des activités mentionnées à l'article 1er doivent procéder à des autocontrôles réguliers afin de vérifier la conformité des installations et du fonctionnement de leurs établissements aux dispositions du présent arrêté et de ses annexes. Les résultats de ces autocontrôles font l'objet d'un enregistrement. La nature et la fréquence de ces autocontrôles sont adaptées à la nature et la taille de l'activité ainsi qu'aux espèces concernées, selon les modalités décrites soit par une analyse de risques relative au bien-être des animaux conduite par le responsable de l'établissement et approuvée par l'agent de contrôle lors de son inspection, soit par un guide de bonnes pratiques validé pour l'activité concernée. Tout dysfonctionnement, anomalie ou non-conformité identifié doit faire l'objet de mesures correctives dans les meilleurs délais. Les enregistrements des résultats des autocontrôles et des mesures correctives et, le cas échéant, l'analyse de risques sont tenus à la disposition des agents de contrôle. »

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Identifier les risques sanitaires propres à l'établissement et s'assurer de la maîtrise des points critiques à l'établissement.

◆ *Situation Attendue*

La nature et le rythme des auto-contrôles destinés à s'assurer de la maîtrise des points critiques identifiés à la suite d'une analyse de risques, seront un des éléments clés des GBP. Le professionnel qui ne suivra pas les recommandations des GBP validés, devra présenter lors des inspections sa propre analyse de risques qui sera évaluée par l'inspecteur. Toutefois, certains points critiques sont d'ores et déjà identifiés (a minima) dans l'instruction technique du 24/12/2014 :

- auto-contrôles des températures en maternité de chiens et chats,
- auto-contrôles physiques individuels systématiques lors de l'introduction de nouveaux animaux pour les carnivores (notamment de l'identification et de l'âge en particulier pour les jeunes animaux) et contrôle par lots pour les autres espèces,
- auto-contrôle mensuel visuel des animaux (individuel pour les carnivores), avec entre autres vérifications l'absence de parasitisme externe, mais d'autres sont recommandées : otites, problème locomoteur.

◆ *Flexibilité*

Dans l'attente de la validation des GBP, les inspecteurs se limiteront à s'assurer que des auto-contrôles sont réalisés sur des points que le responsable de l'établissement juge importants selon une analyse des risques justifiée.

Sur ce point, la pédagogie doit prévaloir pour faire comprendre et accepter la démarche.

◆ *Méthodologie*

Vérification des auto-contrôles identifiés par le couple « responsable établissement / vétérinaire sanitaire » dans le Règlement Sanitaire : Prendre connaissance du règlement sanitaire.

Les vérifications se feront donc sur la base du règlement sanitaire s'il intègre la stratégie d'auto-contrôles, et sur les déclarations de l'éleveur.

◆ *Pour information*

Se référer aux GBP rédigés par des professionnels et validés par le ministère de l'Agriculture.

CHAPITRE : E : FONCTIONNEMENT

ITEM E1 : ITEM E13 : MISE EN ŒUVRE D'UNE STRATÉGIE D'AUTOCONTRÔLES

SOUS-ITEM E1302 : ENREGISTREMENT DES AUTOCONTRÔLES

Extraits de textes

◆ *FR/Arrêté Ministériel*

Même référence que l'item E1301

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

S'assurer que le contrôle des points critiques identifiés fait l'objet d'enregistrements.

◆ *Situation Attendue*

Dans l'attente de la validation des GBP, enregistrement des points minimums d'auto-contrôles vu en E1301 et de ceux définis par le responsable de l'établissement.

◆ *Flexibilité*

◆ *Méthodologie*

Vérification documentaire (format papier ou informatique) des moyens d'enregistrements.

◆ *Pour information*

Une fois parus, se référer aux GBP rédigés par des professionnels et validés par le ministère de l'Agriculture.

CHAPITRE : E : FONCTIONNEMENT

ITEM E1 : ITEM E13 : MISE EN ŒUVRE D'UNE STRATÉGIE D'AUTOCONTRÔLES

SOUS-ITEM E1303 : ACTIONS CORRECTIVES

Extraits de textes

◆ *FR/Arrêté Ministériel*

Même référence que l'item E1301

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

S'assurer que des mesures correctives sont réellement mises en œuvre lorsque des points critiques sont observés.

◆ *Situation Attendue*

Description d'actions correctives et mise en œuvre de celles-ci en cas de détection de points problématiques révélés par les auto-contrôles ; enregistrement de ces actions correctives mises en œuvre.

▼ *Flexibilité*

En fonction de la complexité du problème à résoudre il pourra être pris en compte les moyens mis en œuvre et non la résolution définitive du point sensible (par exemple : gestion des parasites etc)

◆ *Pour information*

Une fois parus, se référer aux GBP rédigés par des professionnels et validés par le ministère de l'Agriculture.

CHAPITRE : F : DOCUMENTS

ITEM F01 : DÉCLARATION D'ACTIVITÉ- CONFORMITÉ DOSSIER/ ACTIVITÉ CONSTATÉE

Extraits de textes

◆ *FR/Loi Décret*

Code rural et de la pêche maritime – Art. L.214-6

IV. – La gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats : 1° Font l'objet d'une déclaration au préfet ;

VI.- Seules les associations de protection des animaux reconnues d'utilité publique ou les fondations ayant pour objet la protection des animaux peuvent gérer des établissements dans lesquels les actes vétérinaires sont dispensés gratuitement aux animaux des personnes dépourvues de ressources suffisantes. La gestion de ces établissements est subordonnée à une déclaration auprès du préfet du département où ils sont installés.

Code rural et de la pêche maritime – Art. R214-28

Les déclarations mentionnées au IV de l'article L. 214-6 et au dernier alinéa de l'article L. 214-7 sont déposées auprès du préfet du département où sont situés les lieux, locaux ou installations utilisés en vue de l'exercice de l'activité au moins trente jours avant le début de celle-ci. La déclaration donne lieu à la délivrance d'un récépissé de déclaration qui doit être présenté sur demande des services de contrôle dans les lieux où s'exerce l'activité concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture fixe le modèle de la déclaration et du récépissé. Lorsqu'un établissement où s'exercent une ou plusieurs des activités mentionnées au IV de l'article L. 214-6 relève des dispositions des articles L. 512-1, L. 512-7 ou L. 512-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation ou d'enregistrement ou la déclaration prévue par ces articles vaut déclaration au titre de l'article L. 214-6.

◆ *FR/Arrêté Ministériel*

Arrêté du 3 avril 2014 - Article 3- Modalités de déclaration.

I. — La déclaration mentionnée au IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime est établie conformément au modèle CERFA n° 15045*01 relatif à la déclaration d'activités mentionnées à l'article L. 214-6 (IV) du code rural et de la pêche maritime.

II. — La déclaration doit être renouvelée à chaque changement d'exploitant ou lors de modification de la nature de l'activité ou de changement des espèces détenues ou lors de toute modification affectant de façon substantielle les conditions d'hébergement des animaux.

III. — Il est délivré récépissé de déclaration conforme au modèle CERFA en vigueur relatif à la déclaration d'activités mentionnées à l'article L. 214-6 (IV) du code rural et de la pêche maritime.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Connaissance des établissements ayant ce type d'activités, programmation des inspections.

◆ *Situation Attendue*

Le professionnel doit être en mesure de présenter un récépissé de déclaration daté et signé de la DD(CS)PP recensant toutes les activités relevant de l'article L.214-6 du CRPM qu'il exerce.

La déclaration au titre des ICPE fait office de déclaration pour ces activités.

◆ *Flexibilité*

◆ *Méthodologie*

◆ *Pour information*

ITEM F02 : Désignation du vétérinaire sanitaire

Extraits de textes

◆ FR/Loi Décret

Code rural et de la pêche maritime – Art. L203-1

Les interventions auxquelles un détenteur d'animaux ou un responsable de rassemblement temporaire ou permanent d'animaux est tenu de faire procéder par un vétérinaire en vertu des règles fixées en application des articles L. 201-3, L. 201-4, L. 201-5, L. 201-8, L. 211-24, L. 214-3, L. 214-6, L. 221-1, L. 223-4, L. 223-5, L. 223-6, L. 223-9, L. 223-10 et L. 223-13 ne peuvent être exécutées que par une personne mentionnée aux articles L. 241-1 et L. 241-6 à L. 241-12 ou par une personne physique mentionnée à l'article L. 241-3, habilitée à cet effet par l'autorité administrative. Le titulaire de cette habilitation est dénommé " vétérinaire sanitaire ".

Art. L203-2

Un décret en Conseil d'état détermine, en fonction des risques sanitaires ou en vue d'assurer la protection des animaux, les catégories de détenteurs d'animaux ou de responsables de rassemblements temporaires ou permanents d'animaux tenus de désigner un vétérinaire sanitaire pour réaliser les interventions mentionnées au premier alinéa de l'article L. 203-1. Ce décret définit également les conditions dans lesquelles, lorsque des raisons sanitaires le justifient, l'autorité administrative peut, pour une durée déterminée, étendre cette obligation à d'autres détenteurs d'animaux sur tout ou partie du territoire national.

Art. L203-3

Le détenteur d'animaux ou le responsable de rassemblement d'animaux choisit le vétérinaire sanitaire après accord de ce dernier puis informe l'autorité administrative de l'identité du ou des vétérinaires qu'il a désignés.

Si une personne soumise à l'obligation de désigner un vétérinaire sanitaire n'a pas procédé à cette désignation après une mise en demeure par l'autorité administrative, celle-ci procède à cette désignation.

Code rural et de la pêche maritime - Art. R203-1

I. – Les personnes mentionnées à l'article L. 203-2 tenues de désigner un vétérinaire sanitaire sont :

3° Les personnes et les responsables d'établissements exerçant les activités de vente ou de présentation au public d'animaux de compagnie domestiques, et les responsables des établissements mentionnés au IV de l'article L. 214-6 ;

5° Les responsables des lieux ouverts au public mentionnés à l'article L. 214-15, des établissements mentionnés à l'article D. 236-10, les organisateurs d'expositions d'animaux ou de rassemblements d'animaux autres que les centres de rassemblement mentionnés à l'article R. 233-3-1 et les responsables d'établissements d'élevage, de fourniture ou d'utilisation d'animaux destinés à l'expérimentation animale, soumis à des mesures obligatoires de surveillance au titre de la protection animale et de la santé animale en application des articles L. 214-3, L. 214-15, L. 214-16, L. 214-17 ;

Art. R203-2

I.-L'autorité administrative mentionnée à l'article L. 203-3 est le préfet du département où se situent les animaux dont la détention impose la désignation d'un vétérinaire sanitaire.

II.-Les personnes mentionnées au I de l'article R. 203-1 peuvent désigner un vétérinaire habilité déterminé ou plusieurs vétérinaires disposant d'un même domicile professionnel d'exercice, habilités pour l'activité considérée et dont la déclaration mentionnée au deuxième alinéa de l'article R. 203-4 inclut la zone géographique où se situent les animaux.

III.-Tout changement de vétérinaire sanitaire fait l'objet d'une information du préfet du département mentionné au I.

IV.-Tout vétérinaire sanitaire qui a accepté d'être désigné par un propriétaire ou détenteur d'animaux peut renoncer à cette désignation. Il en informe ce dernier au moins un mois à l'avance ainsi que le préfet du département où se situe l'élevage.

Art. R214-31

Lors d'une manifestation destinée à la présentation à la vente d'animaux de compagnie, la personne responsable de l'activité s'assure de la présence effective d'au moins un vétérinaire sanitaire et d'au moins un titulaire du certificat de capacité dans les conditions fixées par l'article R. 214-27-3.

◆ *FR/Arrêté ministériel*

Note de service DGAL/SDSPA/N2012-8216 du 13 novembre 2012

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Assurer le suivi sanitaire par un vétérinaire sanitaire pour tous les lieux professionnels où sont détenus des animaux domestiques

◆ *Situation Attendue*

Chaque responsable d'établissement a l'obligation de désigner un vétérinaire sanitaire. S'assurer que le vétérinaire est bien informé qu'il est choisi comme vétérinaire de l'établissement (voir formulaire signé du vétérinaire).

◆ *Flexibilité*

Dispensés : les éleveurs de chats et chiens ne cédant à titre onéreux pas plus d'une portée de chiens ou de chats par an et par foyer fiscal

◆ *Méthodologie*

Le professionnel doit être en mesure de présenter le formulaire de désignation du vétérinaire sanitaire (annexe 4 de la note de service DGAL/SDSPA/N2012-8216 du 13 novembre 2012), complété pour partie par lui-même, pour partie par le ou les vétérinaires sanitaires désignés et portant la décision de la DD(CS)PP.

◆ *Pour information*

Un contrat peut lier l'établissement et le vétérinaire sanitaire, cela peut permettre d'apprécier la réalité des missions confiées au vétérinaire sanitaire. Compte-rendu de visites sanitaires (cf item E04).

Item F03 : Présence d'un registre entrées-sorties complété et conforme

Extraits de textes

◆ *FR/Loi Décret*

Code rural et de la pêche maritime – Art. R214-30-3

La personne responsable d'une des activités définies au IV de l'article L. 214-6 et à l'article L. 214-7 doit tenir à jour et être en mesure de présenter à toute réquisition des services de contrôle : 1° Un registre d'entrée et de sortie des animaux, dûment renseigné, qui comporte le nom et l'adresse des propriétaires ;

◆ *FR/Arrêté ministériel*

Arrêté du 3 avril 2014- Annexe I- Chapitre VI -Registres

1. Le registre d'entrée et de sortie des animaux mentionné à l'article R- 214-30-3 du code rural et de la pêche maritime est tenu à jour et doit comporter toutes les données précisées dans le présent article.

Il concerne les carnivores domestiques. Ce registre est côté, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge et indique au fur et à mesure les entrées et les sorties, les naissances et les morts. Toutes les données figurant dans ce registre sont consignées, à chaque mouvement, de façon lisible et indélébile. Les corrections éventuelles sont entrées séparément en indiquant la raison de la modification. Tout volume du registre portant mention d'un animal vivant doit être conservé dans les locaux pendant trois années après la sortie de cet animal.

Pour chaque entrée d'un animal, il convient d'indiquer le jour même sur le registre la date d'entrée, la provenance et, dans le cas d'échanges ou d'importations, la référence des documents d'accompagnement et des certificats établis. Pour chaque naissance d'un animal, il conviendra d'indiquer le jour même sur le registre, les données généalogiques et la date de naissance. Pour chaque animal présent, le registre doit comporter une mention permettant son identification, notamment l'espèce, la race, le sexe, la date de naissance, si elle est connue ou l'âge au moment de l'inscription, le numéro d'identification et éventuellement tout signe particulier.

Pour chaque sortie d'un animal, il convient d'indiquer le jour même sur le registre la date et le motif de la sortie, ainsi que l'identité et l'adresse du destinataire. Pour chaque animal mort, il convient d'indiquer le jour même sur le registre la date et la cause de la mort, si elle est connue.

Pour les animaux domestiques de compagnie autres que les carnivores domestiques, la traçabilité des flux doit être assurée par la conservation des factures et les copies ou la version dématérialisée des tickets de caisse.

Si le responsable choisit d'utiliser d'autres moyens que le support papier – informatiques notamment - ceux-ci doivent offrir des garanties de contrôle équivalentes au support papier. Une version informatique non modifiable, numérotée et datée, doit être créée et sauvegardée à une fréquence semestrielle et s'il y a lieu, une version papier est imprimée à la demande des agents de contrôle.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Traçabilité des animaux.

◆ Situation Attendue

Les pages doivent être numérotées et le registre ne doit comporter ni blanc, ni rature ni surcharge.

Pour cela le registre doit comporter :

- la date d'entrée ;
- le nom et l'adresse du propriétaire (dans le cas d'échanges ou d'importations, la référence des documents d'accompagnement et des certificats établis).;
- l'espèce, le sexe et l'identification de l'animal ;
- la race s'il s'agit d'un chien de race, à défaut la description ou les signes caractéristiques ;
- la date de naissance ;
- s'il s'agit d'une portée l'identification de la mère de la portée,
- la date de sortie,
- le nom et l'adresse du propriétaire au départ de l'animal,
- le motif de la sortie (cause de la mort si elle est connue).

Le registre doit être conservé 3 ans après la sortie du dernier animal y figurant.

D'autres moyens que le support papier – informatiques notamment – peuvent être utilisés, mais ils doivent offrir des garanties de contrôle équivalentes au support papier. La version informatique non modifiable, numérotée et datée, doit être créée et sauvegardée à une fréquence semestrielle

Tous les animaux présents dès leur naissance dans l'établissement doivent être inscrits sur le registre d'entrées-sorties. Tous les animaux inscrits sur le registre doivent être présents sur site.

◆ Flexibilité

Aucune. Tout écart devra être justifié et corrigé immédiatement : naissances, sorties de pension dans la journée par exemple, à défaut l'anomalie est relevée.

◆ Méthodologie

Afin de limiter le temps d'inspection, des copies (papiers ou informatiques) peuvent être prises pour effectuer un contrôle documentaire plus approfondi ultérieur au bureau. Afin de vérifier correctement tous les éléments. Apporter une attention particulière à l'identification des chiennes et des portées (cohérence).

Dans quelques cas particuliers d'enquêtes, on peut emporter le registre à la DD(CS)PP pour analyse plus étayée, en rédigeant un procès verbal indiquant qu'il est emmené par l'inspecteur.

◆ Pour information

Item F04 : Présence d'un registre sanitaire complété et conforme

Extraits de textes

◆ *FR/Loi Décret*

Code rural et de la pêche maritime – Art. R214-30 -3

2° Un registre de suivi sanitaire et de santé des animaux qui comporte notamment des informations sur les animaux malades ou blessés, les comptes rendus des visites, et les indications et les propositions du vétérinaire sanitaire en charge du règlement sanitaire.

◆ *FR/Arrêté ministériel*

Arrêté du 3 avril 2014 – Annexe I- Chapitre VI- Registres

2. Le registre de suivi sanitaire et de santé des animaux mentionné à l'article R- 214-30-3 du code rural et de la pêche maritime est tenu à jour et doit comporter toutes les données précisées dans le présent article. Il comporte les informations relatives à l'état de santé des animaux, aux soins et aux interventions vétérinaires réalisées. Pour les animaux autres que les carnivores, ces informations peuvent être synthétisées et rapportées à des lots. Tout volume du registre doit être conservé pendant trois années à compter de la dernière inscription qui y a été portée. Le compte rendu des visites du vétérinaire sanitaire, ainsi que toutes propositions de modification du règlement sanitaire sont consignés sur ce registre par le vétérinaire sanitaire. Ce registre contient les ordonnances vétérinaires correspondant aux médicaments prescrits pour l'utilisation des médicaments et peut renvoyer à des fiches individuelles de suivi de soins pour les carnivores domestiques. Pour les autres animaux il peut prendre la forme de fiches de soins associées à un système de classement chronologique permettant un accès facile et rapide à ces fiches. Si le responsable choisit d'utiliser d'autres moyens que le support papier – informatiques notamment ceux-ci doivent offrir des garanties de contrôle équivalentes au support papier. Une version informatique non modifiable, numérotée et datée, doit être créée et sauvegardée à une fréquence semestrielle et s'il y a lieu, une version papier est imprimée à la demande des agents de contrôle.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Permettre à l'exploitant d'assurer un suivi sanitaire rigoureux de tous ses animaux et permettre aux agents de contrôle de vérifier ce suivi sanitaire.

◆ *Situation Attendue*

Le registre sanitaire doit comporter l'intégralité des enregistrements des soins et interventions réalisés par le vétérinaire sanitaire mais également par le professionnel. Sont joints au registre tous les documents (compte-rendu de visite sanitaire, propositions de modification du règlement sanitaire, ordonnances, factures de médicaments pouvant être délivrés sans ordonnance,) attestant du suivi sanitaire des animaux.

◆ *Flexibilité*

◆ *Méthodologie*

La traçabilité entre tous les médicaments présents dans la pharmacie, les traitements administrés et les ordonnances (ou une facture pour les médicaments prescrits sans ordonnance) doit être vérifiée avec l'identification des animaux soignés.

◆ *Pour information*

Item F05 : Présence d'un règlement sanitaire

Extraits de textes

◆ *FR/Loi Décret*

Code rural et de la pêche maritime – Art. R214-30

La personne responsable d'une activité mentionnée au IV de l'article L. 214-6 doit établir, en collaboration avec un vétérinaire sanitaire, un règlement sanitaire régissant les conditions d'exercice de l'activité afin de préserver la santé et le bien-être des animaux en fonction de leur espèce, ainsi que la santé et l'hygiène du personnel. Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture précise le contenu de ce règlement et les modalités d'information du personnel chargé de sa mise en œuvre.

La personne responsable de l'activité fait procéder au moins deux fois par an à une visite des locaux par le vétérinaire sanitaire de son choix. Ce vétérinaire sanitaire est tenu informé sans délai de toute mortalité anormale ou de toute morbidité répétée des animaux. Il propose, le cas échéant, lors de ses visites annuelles, par écrit la modification du règlement sanitaire. Le compte rendu de ses visites ainsi que ses propositions sont portés sur le registre de suivi sanitaire et de santé mentionné à l'article R. 214-30-3.

Un arrêté du ministre chargé de l'agriculture peut prévoir des dérogations à ces obligations en fonction de la taille et de la nature de l'activité.

◆ *FR/Arrêté ministériel*

Arrêté du 3 avril 2014- Annexe I- Chapitre III - Gestion sanitaire

1. Pour établir le règlement sanitaire mentionné à l'article R214-30 du code rural et de la pêche maritime, le responsable de l'activité, en collaboration avec le vétérinaire sanitaire désigné par ses soins conformément à l'article R.203-1-I de ce même code, identifie tout aspect de ses activités qui est déterminant pour la santé, le bien-être des animaux, la santé et l'hygiène du personnel.

Pour chaque opération où des risques peuvent se présenter, le responsable définit, en collaboration avec le vétérinaire sanitaire, des mesures préventives et la conduite à tenir pour s'assurer de la maîtrise de ces risques. Ces règles sont consignées par écrit dans un document intitulé « règlement sanitaire ».

Ce règlement comprend, a minima :

- a) un plan de nettoyage et désinfection des locaux et du matériel ;
- b) les règles d'hygiène à respecter par le personnel ou le public ;
- c) les procédures d'entretien et de soins des animaux incluant la surveillance sanitaire, la prophylaxie, et les mesures à prendre en cas de survenue d'un événement sanitaire ;
- d) la durée des périodes d'isolement prévues au point 1 du chapitre IV ;

Le règlement sanitaire fait l'objet d'une révision si nécessaire, en collaboration avec le vétérinaire sanitaire. Le responsable veille à ce que les personnes appelées à travailler dans l'établissement disposent des moyens et de la formation nécessaire pour appliquer ce règlement, dont les grands principes sont affichés à l'entrée des locaux.

2. Tous les locaux, les installations fixes ou mobiles, les équipements et le petit matériel employé pour les soins aux animaux sont maintenus en parfait état d'entretien et de propreté. Le circuit de nettoyage est organisé de manière à séparer les flux propres et sales.

Le plan de nettoyage et de désinfection prévoit, pour chacun des équipements et les différentes parties des locaux :

- a) la fréquence des différentes opérations de nettoyage et de désinfection ;
- b) le mode opératoire précis comportant notamment, pour chaque produit utilisé, la dilution, la température d'utilisation, le temps d'application et la nécessité d'un rinçage éventuel ;
- c) le responsable des opérations de nettoyage et de désinfection pour chaque secteur ;

Ce plan doit également comprendre la lutte contre les nuisibles.

3. Le responsable fait procéder au moins deux fois par an à une visite des locaux par le vétérinaire sanitaire dans les conditions prévues à l'article R214-30 du code rural et de la pêche maritime.

A titre dérogatoire, pour les établissements de vente ne commercialisant ni chiens, ni chats, et les autres établissements d'élevage, garde, pension, de petite taille, détenant au plus neuf chiens de plus de quatre mois ou neuf chats de plus de dix mois, il peut être procédé à une seule visite annuelle, dans la mesure où celle-ci ne révèle pas de dysfonctionnements de nature à nuire aux animaux.

Aide à l'inspection

◆ Objectif

Définir précisément les règles sanitaires élaborées par le responsable de l'établissement en concertation avec le vétérinaire sanitaire, afin de garantir la santé et le bien-être des animaux

◆ Situation Attendue

Le professionnel présente un document établi en collaboration avec son vétérinaire sanitaire recensant ce qu'il met en œuvre afin d'assurer la santé et le bien-être de ses animaux : entretien régulier des locaux et du matériel, durée de la quarantaine pour le retour des salons ou l'introduction d'un nouveau reproducteur, suivi vétérinaire courant (vaccinations, vermifugations, interventions programmées, etc mais aussi lors de la survenue d'événement sanitaire : isolement, traitements mis en place).

Ce document doit également prendre en compte la tenue portée par le personnel de l'établissement, et les conditions d'admission du public :

- circulation rationnelle dans l'établissement des personnels (Zones sensibles : maternité-quarantaine) et du public (circulation restreinte à une salle de présentation par exemple)
- port d'une tenue adaptée (vêtements de travail propres à l'élevage);
- mesures d'hygiène (port de sur chaussures, lavage et désinfection des mains par exemple) selon une analyse de risques.

L'objectif est de définir les mesures mises en place afin d'éviter que les personnes circulant dans l'établissement ne soit source de contamination

Par ailleurs, le règlement sanitaire précise quels sont les auto-contrôles réalisés et à quelle fréquence.

Dans le cas où le professionnel exerce plusieurs activités en lien avec les animaux de compagnie (élevage et pension ou garde à domicile), le règlement sanitaire doit préciser quelles mesures sont mises en place afin d'éviter toute contamination des animaux entre les différentes activités.

◆ Flexibilité

Dispensés : les éleveurs de chats et chiens ne cédant à titre onéreux pas plus d'une portée de chiens ou de chats par an et par foyer fiscal

▼ Pour information

Point de vigilance particulier : maternités.

CHAPITRE : F : DOCUMENTS

ITEM F07 : PRÉSENTATION DES DOCUMENTS LIÉS À LA VENTE OU LA CESSION

Extraits de textes

◆ *FR/Loi Décret*

Code rural et de la pêche maritime -Art. L214-8 :

I – Toute vente d'animaux de compagnie réalisée dans le cadre des activités prévues au IV de l'article L. 214-6 doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

- 1° D'une attestation de cession ;
- 2° D'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation ;
- 3° Pour les ventes de chiens, d'un certificat vétérinaire dans des conditions définies par décret.

La facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées entre des professionnels.

Les dispositions du présent article sont également applicables à toute cession, à titre gratuit ou onéreux, par une association de protection des animaux ou une fondation consacrée à la protection des animaux.

II.-Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

III.-Ne peuvent être dénommés comme chiens ou chats appartenant à une race que les chiens ou les chats inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture.

IV.-Toute cession à titre onéreux d'un chat, faite par une personne autre que celles pratiquant les activités mentionnées au IV de l'article L. 214-6, est subordonnée à la délivrance d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire.

Toute cession à titre gratuit ou onéreux d'un chien, faite par une personne autre que celles pratiquant les activités mentionnées au IV de l'article L. 214-6, est subordonnée à la délivrance du certificat mentionné au 3° du I du présent article.

V.-Toute publication d'une offre de cession de chats ou de chiens, quel que soit le support utilisé, doit mentionner le numéro d'identification prévu à l'article L. 324-11-2 du code du travail ou, si son auteur n'est pas soumis au respect des formalités prévues à l'article L. 324-10 du même code, mentionner soit le numéro d'identification de chaque animal, soit le numéro d'identification de la femelle ayant donné naissance aux animaux, ainsi que le nombre d'animaux de la portée.

Dans cette annonce doivent figurer également l'âge des animaux et l'existence ou l'absence d'inscription de ceux-ci à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture.

Code rural et de la pêche maritime -Art. D212-68 :

2° Le vendeur ou le donateur est tenu :

- a) De délivrer immédiatement au propriétaire de l'animal un document attestant l'identification ;
- b) D'adresser dans les huit jours au gestionnaire du fichier national le document attestant la mutation ;

Art. D212-69

L'identification obligatoire des animaux, prescrite à l'article L. 212-10, est effectuée à la diligence du cédant.

◆ *FR/Arrêté Ministériel*

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Transparence et fiabilité du commerce des animaux de compagnie.

◆ *Situation Attendue*

Toute vente d'animaux de compagnie doit s'accompagner au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

- d'un document attestant l'identification ;
- d'une attestation de cession ;
- d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation ;
- pour les ventes de chiens, d'un certificat vétérinaire ;
- d'un justificatif attestant de l'inscription au L.O.F. pour les chiens de race (certificat de naissance, à défaut inscription du N° de portée d'enregistrement auprès de la société centrale canine), ou au L.O.O.F pour les chats de race .

◆ *Flexibilité*

◆ *Méthodologie*

Pour chaque animal présenté à la vente, le vendeur doit pouvoir fournir tous ces documents. Lors d'un contrôle à posteriori (en élevage ou en animalerie), l'inspecteur pourra contrôler sur les contrats de vente si toutes les mentions obligatoires y figurent et si tous les documents exigés ont bien été fournis à l'acheteur.

◆ *Pour information*

Extraits de textes

◆ *FR/Arrêté Ministériel*

Arrêté du 3 avril 2014- Annexe II – Section 2- Chapitre III Dispositions spécifiques aux pensions ou gardes de chiens et chats

Lors de l'accueil d'un animal dans une pension, le responsable conclut avec le propriétaire un contrat établi en double exemplaire pour chaque séjour signé par chaque partie dont un exemplaire pour chacune des parties où doivent figurer :

- le nom, l'adresse et le numéro d'entreprise de l'établissement ;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire de l'animal ;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone d'une personne mandatée par le propriétaire si celui-ci ne peut être contacté ;
- la durée du séjour de l'animal avec dates d'arrivée et de sortie prévues ;
- l'engagement du responsable de la pension à héberger seul ou en groupe, à nourrir l'animal d'une manière préalablement convenue et à consulter un vétérinaire désigné si nécessaire ;
- le numéro d'identification de l'animal.

Les contrats sont conservés par le responsable de l'établissement au moins 6 mois après le départ de l'animal et sont à tout moment à la disposition des agents de contrôle.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

L'objectif est d'assurer la traçabilité, mais également de s'assurer du suivi et des conditions de bien-être de l'animal pendant son séjour.

◆ *Situation Attendue*

Pour chaque chien présent dans les locaux, le professionnel doit être en mesure de présenter le contrat signé des deux parties et la carte d'identification de l'animal, si nécessaire le passeport et les ordonnances de traitement en cours. Par ailleurs, chaque animal présent doit également figurer sur le registre.

◆ *Flexibilité*

◆ *Méthodologie*

◆ *Pour information*

Les contrats pour un même détenteur peuvent concerner plusieurs périodes de garde (contrats annuels) et les anciens contrats en cours signés avant le 01/01/2015 (et ne comportant pas les mentions réglementaires) restent valables pour la durée du contrat.

ITEM F09 : AFFICHAGE DES MENTIONS RÉGLEMENTAIRES SUR LES ÉQUIPEMENTS DE PRÉSENTATION

Extraits de textes

◆ *FR/Arrêté Ministériel*

Arrêté du 31 juillet 2012 -Article 1

I. — Lors de la vente d'animaux de compagnie d'espèces domestiques mentionnée au I de l'article L. 214-8, doivent figurer de façon lisible et visible sur les installations, cages, aquariums ou autres équipements, utilisés pour la présentation à la vente les mentions suivantes :

1° Pour les chiens et chats, pour chaque animal :

- a) L'espèce et la mention « de race » lorsque les chiens ou chats sont inscrits sur un livre généalogique reconnu par le ministère chargé de l'agriculture. Dans tous les autres cas, la mention « n'appartient pas à une race » doit clairement être indiquée. Dans ce dernier cas, la mention « d'apparence » suivie du nom d'une race peut être utilisée lorsque le cédant peut garantir l'apparence morphologique de cette race à l'âge adulte conformément à l'article D. 214-32-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- b) Le sexe ;
- c) L'existence ou l'absence d'un pedigree ;
- d) Le numéro d'identification de l'animal ;
- e) La date et le lieu de naissance de l'animal ;
- f) La longévité moyenne de l'espèce en tenant compte des spécificités de la race ;
- g) La taille et le format de la race ou l'apparence raciale à l'âge adulte pour les chiens ;
- h) Une estimation du coût d'entretien moyen annuel de l'animal, hors frais de santé ;
- i) Le prix de vente TTC.

Les mentions communes à plusieurs animaux détenus dans une même unité peuvent ne pas être répétées.

2° Pour les autres animaux de compagnie d'espèces domestiques, pour chaque lot d'animaux de même espèce :

- a) L'espèce ;
- b) La variété ou la race ;
- c) Le rythme physiologique (diurne, nocturne ou crépusculaire) et l'organisation sociale (solitaire, en couple ou en groupe) ;
- d) La longévité moyenne de l'espèce, la taille et le format à l'âge adulte, en tenant compte des spécificités liées à la variété ou à la race ;
- e) Une estimation du coût d'entretien moyen annuel de l'animal (ou d'un aquarium adapté pour les poissons), hors frais de santé ;
- f) Le prix de vente TTC.

II. — S'agissant des chiens et des chats proposés à l'adoption par les associations de protection des animaux, doivent figurer de façon lisible et visible sur les installations, cages ou autres équipements, utilisés pour leur présentation à l'adoption, les mentions suivantes :

- a) L'espèce et la mention « de race » dans les conditions prévues au a du 1° du I ;
- b) Le cas échéant, son appartenance à la deuxième catégorie définie par l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime ;
- c) Le sexe ;
- d) Le numéro d'identification de l'animal ;
- e) L'âge connu ou approximatif de l'animal, s'il peut être déterminé.

En outre, doivent être mentionnés pour les chiens le comportement connu de l'animal et, lorsque le responsable du refuge en dispose, le résultat de l'évaluation comportementale prévue aux articles L. 211-13-1, L. 211-14-1 et L. 211-14-2 du code rural et de la pêche maritime.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

L'objectif est double :

1. Informer le futur propriétaire en tant que consommateur et de responsabiliser les deux parties prenantes au contrat de vente ou d'adoption : acheteurs et vendeurs.
2. Limiter les tromperies et prévenir les abandons.

◆ *Situation Attendue*

Chaque équipement de présentation doit disposer d'une information recensant tous les items demandés :

- L'espèce et la mention « de race » lorsque les chiens ou chats sont inscrits sur un livre généalogique reconnu par le ministère chargé de l'agriculture, « n'appartient pas à une race » ou bien encore « d'apparence » suivie du nom d'une race lorsque le cédant peut garantir l'apparence morphologique de cette race à l'âge adulte ;
- Le sexe ;
- L'existence ou l'absence d'un pedigree ;
- Le numéro d'identification de l'animal ;
- La date et le lieu de naissance de l'animal ;
- La longévité moyenne de l'espèce en tenant compte des spécificités de la race ;
- La taille et le format de la race ou l'apparence raciale à l'âge adulte pour les chiens ;
- Une estimation du coût d'entretien moyen annuel de l'animal, hors frais de santé ;
- Le prix de vente TTC.

◆ *Flexibilité*

◆ *Méthodologie*

◆ *Pour information*

CHAPITRE : F : DOCUMENTS

ITEM F10 : DOCUMENTS DE POLITIQUE D'ADOPTION DU REFUGE

Extraits de textes

◆ *FR/Arrêté Ministériel*

Arrêté du 3 avril 2014- Annexe II – Section 2- Chapitre IV Dispositions spécifiques aux refuges

Le gestionnaire du refuge décrit dans un court document sa politique d'adoption mettant en évidence les actions qu'il conduit pour placer les animaux et éviter leur séjour prolongé en refuge ou leur euthanasie.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

La mise en place du document de politique d'adoption vise à éviter le surpeuplement du refuge ce qui serait contraire à l'objectif de bien-être des animaux et ce qui pourrait induire des mauvais traitements.

◆ *Situation Attendue*

La politique d'adoption mise en œuvre doit se traduire dans un document simple (une ou deux pages maximum) qui décrit les actions concrètes mises en œuvre par le refuge pour faire adopter le plus d'animaux dans de bonnes conditions et éviter le surpeuplement dans les refuges, ce qui serait contraire au bien-être des animaux.

◆ *Flexibilité*

◆ *Méthodologie*

Demander le document, aborder la question de l'adéquation entre animaux adoptés et adoptants.

◆ *Pour information*

Pas de mise en demeure en cas d'absence de ce document, sauf en cas de constat de non-conformité grave sur les résultats : constatation de surcharge de l'établissement, ou de mauvais traitements.

CHAPITRE : F : DOCUMENTS

ITEM F11 : ENGAGEMENT DU RESPECT DE LA VISITE/RAGE/CARNIVORES

Extraits de textes

◆ *FR/Arrêté Ministériel*

Arrêté du 23 septembre 1999

Art. 1er. – Le présent arrêté énonce les conditions dans lesquelles un chien ou un chat provenant d'une fourrière d'un département indemne de rage peut être hébergé et adopté dans un refuge, en application de l'article 213-4 du code rural.

Art. 3. – Les chiens et les chats mentionnés à l'article 1er sont considérés comme étant sous surveillance vétérinaire pendant une période de quatre-vingt-dix jours à compter de l'entrée de l'animal en fourrière.

A l'issue de cette période, le détenteur de l'animal est tenu de faire procéder à ses frais à une visite sanitaire de l'animal auprès d'un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire de son choix :

1° Si, au terme des quatre-vingt-dix jours de mise sous surveillance, l'animal n'a pas été adopté et séjourne donc encore dans le refuge, le gestionnaire du refuge, en tant que détenteur, fait procéder à la visite sanitaire de l'animal ;

2° Si, au cours du délai des quatre-vingt-dix jours de mise sous surveillance, l'animal est adopté, l'adoptant s'engage par écrit à faire procéder à la visite sanitaire de l'animal par un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire de son choix.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

S'assurer que l'animal dont l'origine et le statut sanitaire sont inconnus lors de la prise en charge par la fourrière est indemne de rage.

◆ *Situation Attendue*

Le refuge doit collecter les engagements des adoptants à faire réaliser la visite sanitaire de l'animal au terme du délai des quatre-vingt-dix jours après leur entrée en fourrière.

◆ *Flexibilité*

◆ *Méthodologie*

Comparer sur une période donnée le nombre de compte-rendus de visites reçus et le nombre de chiens sortis de la fourrière. Enquête de traçabilité sur quelques animaux.

◆ *Pour information*

Extraits de textes

◆ *FR/Arrêté Ministériel*

Arrêté du 3 avril 2014- Annexe II – Section 2- Chapitre V Dispositions spécifiques aux fourrières

Le gestionnaire de la fourrière décrit dans un court document sa gestion du devenir des animaux mettant en évidence les actions qu'il conduit pour placer les animaux et éviter leur séjour prolongé en fourrière ou leur euthanasie.

Aide à l'inspection

◆ *Objectif*

Éviter les fourrières surpeuplées ou présentant un taux d'euthanasie qui apparaît trop élevé, ce dernier devant être le plus faible possible.

◆ *Situation Attendue*

Le document de gestion de la fourrière (une ou deux pages maximum) doit décrire les actions conduites pour retrouver les propriétaires ainsi que les liens pris avec des refuges pour leur confier les animaux dont les propriétaires n'ont pas pu être contactés.

◆ *Flexibilité*

◆ *Méthodologie*

◆ *Pour information*

Une mise en demeure sur ce point ne pourra être faite qu'en cas de constat de non-conformités sur les résultats observés : surpeuplement, taux d'euthanasie élevée.